

## Bulletin officiel spécial n°7 du 6 octobre 2011

### BACCALURÉATS GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2013

#### Sommaire

**Épreuves facultatives au baccalauréat technologique et modification du code de l'éducation**  
décret n° 2011-1196 du 26-9-2011 - J.O. du 28-9-2011 (NOR : MENE1120672D)

**Épreuves facultatives au baccalauréat technologique dans la série « hôtellerie » et modification du code de l'éducation**  
décret n° 2011-1195 du 26-9-2011 - J.O. du 28-9-2011 (NOR : MENE1120730D)

**Épreuves facultatives au baccalauréat technologique dans la série « techniques de la musique et de la danse » et modification du code de l'éducation**  
décret n° 2011-1194 du 26-9-2011 - J.O. du 28-9-2011 (NOR : MENE1120748D)

**Épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique : modification**  
arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011 (NOR : MENE1120601A)

**Épreuves du baccalauréat général : modification**  
arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011 (NOR : MENE1120612A)

**Épreuves du baccalauréat technologique : modification**  
arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011 (NOR : MENE1120639A)

**Modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique : modification**  
arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011 (NOR : MENE1120647A)

**Dispense de certaines épreuves des baccalauréats général et technologique pour les candidats qui changent de série d'examen : modification**  
arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011 (NOR : MENE1120658A)

**Règlement d'examen des baccalauréats technologiques « hôtellerie » : modification**  
arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011 (NOR : MENE1120763A)

**Règlement d'examen du baccalauréat technologique « techniques de la musique et de la danse » : modification**  
arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011 (NOR : MENE1120768A)

**Baccalauréat général, série scientifique : définition de l'épreuve de spécialité informatique et sciences du numérique à compter de la session 2013 de l'examen**

note de service n° 2011-140 du 3-10-2011 (NOR : MENE1123583N)

**Épreuve obligatoire écrite de français-littérature en série littéraire, de français en séries économique et sociale et scientifique du baccalauréat général et dans toutes les séries du baccalauréat technologique, à compter de la session 2012 des épreuves anticipées**

note de service n° 2011-153 du 3-10-2011 (NOR : MENE1123754N)

**Épreuves orales, obligatoire et de contrôle, de français-littérature en série littéraire, de français en séries économique et sociale et scientifique du baccalauréat général et dans toutes les séries du baccalauréat technologique, à compter de la session 2012 des épreuves anticipées**

note de service n° 2011-141 du 3-10-2011 (NOR : MENE1123643N)

**Baccalauréat général, série littéraire : abrogation de la note de service n° 2001-210 du 18 octobre 2001 relative à l'épreuve de mathématiques-informatique**

note de service n° 2011-142 du 3-10-2011 (NOR : MENE1123649N)

**Baccalauréat général, série littéraire : neutralisation de la note de l'épreuve anticipée de mathématiques-informatique à compter de la session 2013 de l'examen**

note de service n° 2011-143 du 3-10-2011 (NOR : MENE1123651N)

**Épreuve anticipée d'enseignement scientifique en série économique et sociale et en série littéraire**

rectificatif du 3-10-2011 (NOR : MENE1105935Z)

**Baccalauréat général, série scientifique : épreuve de sciences de la vie et de la Terre à compter de la session 2013**

note de service n° 2011-145 du 3-10-2011 (NOR : MENE1123656N)

**Baccalauréat général, série scientifique : épreuve de physique-chimie à compter de la session 2013**

note de service n° 2011-154 du 3-10-2011 (NOR : MENE1123763N)

**Baccalauréat général, série scientifique : compétences expérimentales dans la note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 relative à la dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques**

note de service n° 2011-146 du 3-10-2011 (NOR : MENE1123658N)

**Baccalauréat général, séries économique et sociale et littéraire : épreuve obligatoire et/ou de spécialité de mathématiques à compter de la session 2013**

note de service n° 2011-147 du 3-10-2011 (NOR : MENE1123659N)

**Baccalauréat général, série scientifique : épreuve de mathématiques, à compter de la session 2013**

note de service n° 2011-148 du 3-10-2011 (NOR : MENE1123660N)

**Baccalauréat général, séries économique et sociale et littéraire : épreuve obligatoire d'histoire-géographie, applicable à compter de la session 2013**

note de service n° 2011-149 du 3-10-2011 (NOR : MENE1123662N)

**Baccalauréat général, série scientifique : épreuve facultative d'histoire-géographie, à compter de la session 2013**

note de service n° 2011-150 du 3-10-2011 (NOR : MENE1123665N)

**Baccalauréat général, série économique et sociale : épreuve obligatoire de sciences économiques et sociales et épreuves de spécialité d'économie approfondie et de sciences sociales et politiques, à compter de la session 2013**

note de service n° 2011-151 du 3-10-2011 (NOR : MENE1123667N)

**Baccalauréat général, série scientifique : épreuve obligatoire et de spécialité de sciences de l'ingénieur, à compter de la session 2013**

note de service n° 2011-152 du 3-10-2011 (NOR : MENE1123668N)

## Épreuves facultatives au baccalauréat technologique et modification du code de l'éducation

---

NOR : MENE1120672D

décret n° 2011-1196 du 26-9-2011 - J.O. du 28-9-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-8 et D. 336-8 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 1-7-2011 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 6-7-2011 ; avis du CSE du 7-7-2011

---

**Article 1** - Le troisième alinéa de l'article D. 336-8 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes : « En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls les points excédant 10 sont retenus et multipliés, le cas échéant, par un coefficient fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe. »

**Article 2** - Les dispositions du présent décret entrent en application à compter de la session 2013 du baccalauréat technologique.

**Article 3** - Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités d'outre-mer (Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon) et en Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 septembre 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Bruno Le Maire

## Épreuves facultatives au baccalauréat technologique dans la série « hôtellerie » et modification du code de l'éducation

---

NOR : MENE1120730D

décret n° 2011-1195 du 26-9-2011 - J.O. du 28-9-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-8 et D. 336-28 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 1-7-2011 ; avis du CSE du 7-7-2011

---

**Article 1** - Le huitième alinéa de l'article D. 336-28 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'épreuve facultative, seuls les points excédant 10 sont retenus et multipliés, le cas échéant, par un coefficient fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe. »

**Article 2** - Les dispositions du présent décret entrent en application à compter de la session 2013 du baccalauréat technologique.

**Article 3** - Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités d'outre-mer (Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon) et en Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 septembre 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,  
Luc Chatel

## Épreuves facultatives au baccalauréat technologique dans la série « techniques de la musique et de la danse » et modification du code de l'éducation

---

NOR : MENE1120748D

décret n° 2011-1194 du 26-9-2011 - J.O. du 28-9-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-8 et D. 336-41 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 1-7-2011 ; avis du CSE du 7-7-2011

---

**Article 1** - Le dernier alinéa de l'article D. 336-41 du code de l'éducation est supprimé.

**Article 2** - À la fin de l'article D. 336-40 du code de l'éducation, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls les points excédant 10 sont retenus et multipliés, le cas échéant, par un coefficient fixé par arrêté. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe. »

**Article 3** - Les dispositions du présent décret entrent en application à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat technologique.

**Article 4** - Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités d'outre-mer (Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon) et en Nouvelle-Calédonie.

**Article 5** - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 septembre 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de la culture et de la communication,

Frédéric Mitterrand

## Épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique : modification

---

NOR : MENE1120601A

arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-48 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés ; arrêté du 12-10-2007 ; avis du CSE du 7-7-2011

---

**Article 1** - À l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé :

- les mots « enseignement scientifique » sont remplacés par le mot « sciences » ;
- les mots « mathématiques-informatique en série littéraire » sont supprimés.

**Article 2** - À l'alinéa 4 de l'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, les mots « sciences et technologies industrielles » sont remplacés par les mots « sciences et technologie de l'industrie et du développement durable, sciences et technologies du design et des arts appliqués ».

**Article 3** - À l'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, les mots « enseignement scientifique » sont remplacés par le mot « sciences ».

**Article 4** - À l'alinéa 4 de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, les mots « sciences et technologies industrielles » sont remplacés par les mots « sciences et technologie de l'industrie et du développement durable, sciences et technologies du design et des arts appliqués ».

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 du baccalauréat général et technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session.

**Article 6** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## Épreuves du baccalauréat général : modification

NOR : MENE1120612A

arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-2 et suivants ; arrêté du 15-9-1993 ; arrêtés du 27-1-2010 et du 1-2-2010 ; avis du CSE du 7-7-2011

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1 de l'[arrêté du 15 septembre 1993](#) susvisé relatives aux épreuves obligatoires du baccalauréat général à compter de la session 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste, la nature, la durée et les coefficients des épreuves obligatoires du baccalauréat général sont fixées comme suit :

### « I. Série économique et sociale (ES)

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
<b>Épreuves anticipées</b>			
1 - Français	2	Écrite	4 h
2 - Français	2	Orale	20 minutes
3 - Sciences	2	Écrite	1 h 30 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
<b>Épreuves terminales</b>			
4 - Histoire-géographie	5	Écrite	4 h
5 - Mathématiques	5 ou 5 + 2 (1)	Écrite	3 h
6 - Sciences économiques et sociales	7 ou 7 + 2 (1)	Écrite	4 h ou 4 h et 1 h (1)
7 - Langue vivante 1	3	Écrite + orale (2)	3 h
8 - Langue vivante 2	2	Écrite + orale (2)	2 h



9 - Philosophie	4	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (3)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat) : mathématiques (1) ou sciences sociales et politiques (1) ou économie approfondie (1)			
Éducation physique et sportive de complément (4)	2	CCF (3)	

(\*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.

(1) Lorsque le candidat a choisi cette discipline comme épreuve de spécialité.

(2) Une évaluation orale est effectuée en cours d'année.

(3) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).

(4) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement.

## « II. Série littéraire (L) »

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
<b>Épreuves anticipées</b>			
1 - Français et littérature	3	Écrite	4 h
2 - Français et littérature	2	Orale	20 minutes
3 - Sciences	2	Écrite	1 h 30 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
<b>Épreuves terminales</b>			
4 - Littérature	4	Écrite	2 h
5 - Histoire-géographie	4	Écrite	4 h
6 - Langue vivante 1	4	Écrite + orale	3 h et 20 minutes

7 - Langue vivante 2	4	Écrite + orale	3 h et 20 minutes
8 - Littérature étrangère en langue étrangère	1	Orale	10 minutes
9 - Philosophie	7	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (1)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
- LCA (2) : latin	4	Écrite	3 h
- ou LCA (2) : grec	4	Écrite	3 h
- ou arts plastiques	3 + 3	Écrite et pratique	3 h 30 et 30 minutes
- ou cinéma-audiovisuel	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou histoire des arts	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou musique	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou théâtre	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou danse	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou langue vivante 1 ou 2 approfondie	4	Orale	30 minutes
- ou langue vivante 3	4	Orale	20 minutes
- ou mathématiques	4	Écrite	3 h
- ou droit et grands enjeux du monde contemporain	4	Orale	20 minutes
- ou arts du cirque (**)	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes

Éducation physique et sportive de complément (3)	2	CCF (1)	
--	---	---------	--

(\*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.

(\*\*) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement dans un établissement scolaire relevant de l'éducation nationale.

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).

(2) Langues et culture de l'antiquité.

(3) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement.

### « III. Série scientifique (S)

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
<b>Épreuves anticipées</b>			
1 - Français	2	Écrite	4 h
2 - Français	2	Orale	20 minutes
3 - Histoire-géographie	3	Écrite	4 h
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
<b>Épreuves terminales</b>			
4 - Mathématiques	7 ou 7+2 (1)	Écrite	4 h
5 - Physique-chimie	6 ou 6+2 (1)	Écrite et pratique (2)	3 h 30 minutes et 1 h
6 - Sciences de la vie et de la Terre	6 ou 6+2 (1)	Écrite et pratique (2)	3 h 30 minutes et 1 h
- ou écologie, agronomie et territoires	7 ou 7+2 (1)	Écrite et pratique	3 h 30 minutes et 1 h 30 minutes
- ou sciences de l'ingénieur	6 ou 6 + 2 (1)	Écrite et orale	4 h et 20 minutes
7 - Langue vivante 1	3	Écrite et orale (3)	3 h

8 - Langue vivante 2	2	Écrite et orale (3)	2 h
9 - Philosophie	3	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (4)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat, facultative pour les élèves ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 6). Mathématiques - ou physique-chimie - ou sciences de la vie et de la Terre			
- ou informatique et sciences du numérique (3)	2		
- ou écologie, agronomie et territoires		Orale	30 minutes
Éducation physique et sportive de complément (5)	2	CCF (4)	

(\*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.

(1) Lorsque le candidat a choisi la discipline comme épreuve de spécialité.

(2) La partie pratique de l'épreuve est réservée aux candidats des établissements scolaires publics et privés sous contrat.

(3) Une évaluation orale est effectuée en cours d'année.

(4) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).

(5) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement.

« Dans chacune des séries ES, L et S, au titre des épreuves obligatoires, les candidats choisissent une épreuve de spécialité.

« Au moment de leur inscription :

« Les candidats de la série économique et sociale et de la série littéraire font connaître leur choix pour l'épreuve n° 11 correspondant à l'épreuve de spécialité ;

« Les candidats de la série scientifique font connaître leur choix pour l'épreuve n° 6 et pour l'épreuve n° 11 correspondant à l'épreuve de spécialité. »

**Article 2** - L'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est ainsi rédigé :

« Les épreuves facultatives du baccalauréat général correspondant à des enseignements facultatifs du cycle terminal de la série concernée sont les suivantes :

« Série ES : langue vivante 3 (étrangère ou régionale), LCA : latin ou grec, arts, éducation physique et sportive, langue des signes française (LSF) ;

« Série L : langue vivante 3 (étrangère ou régionale), LCA : latin ou grec, arts, éducation physique et sportive, langue des signes française (LSF) ;

« Série S : histoire-géographie, langue vivante 3 (étrangère ou régionale), LCA : latin ou grec, arts, éducation physique et sportive, hippologie et équitation, pratiques sociales et culturelles, langue des signes française (LSF).  
« Les épreuves facultatives hippologie et équitation et pratiques sociales et culturelles de la série S correspondent à des enseignements assurés dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture.  
« L'épreuve facultative d'arts des séries ES, L et S porte au choix du candidat sur l'un des domaines suivants : arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre.  
« Pour les élèves scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales des différentes séries, l'une des épreuves facultatives énumérées aux alinéas précédents peut, au choix du candidat, être remplacée par l'évaluation spécifique prévue par l'[arrêté du 9 mai 2003](#) relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. »

**Article 3** - À l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, il faut lire :

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est LCA : latin ou grec. »

**Article 4** - À la suite de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, il est inséré trois articles numérotés 6-1, 6-2 et 6-3 rédigés comme suit :

« Art. 6-1 - Les épreuves obligatoires de langue vivante étrangère comportent deux parties : une évaluation des compétences écrites et une évaluation des compétences orales. L'évaluation des compétences écrites prend la forme d'une épreuve écrite terminale. En série L, l'évaluation des compétences orales prend la forme d'une épreuve orale terminale. En série ES et S, l'évaluation des compétences orales a lieu en cours d'année, dans le cadre habituel de formation de l'élève.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les candidats scolaires des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat qui font le choix à l'examen d'une langue qui ne correspond pas à un enseignement suivi dans leur établissement, pour les candidats du Centre national d'enseignement à distance, pour les candidats individuels et pour les candidats des établissements privés hors contrat, l'évaluation des compétences orales est une épreuve ponctuelle organisée par le recteur d'académie.

« Pour les candidats scolaires des séries ES et S de la session normale ou de la session de remplacement, qui n'ont pu subir l'évaluation des compétences orales pour des raisons justifiées liées à un événement indépendant de leur volonté, le calcul des notes finales s'effectue uniquement à partir des résultats de la partie écrite des épreuves.

« Pour les candidats scolaires des séries ES et S qui se présentent à la session de remplacement, le calcul des notes des épreuves obligatoires de langue vivante étrangère prend en compte les résultats de l'évaluation des compétences orales subie au titre de la session normale.

« Art. 6-2 - Le choix des langues vivantes étrangères pour les épreuves de langue vivante 1, 2 ou 3 et le choix des langues régionales pour l'épreuve de langue vivante 2 ou 3 sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen.

« Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères du baccalauréat général, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

« Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 6-1, pour les candidats qui font le choix de l'arménien, du cambodgien, du finnois et du persan, l'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points.

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien.

« Art. 6-3 - Les langues énumérées à l'alinéa 2 de l'article 6-2 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des épreuves facultatives du baccalauréat général.

« Ces épreuves sont subies sous la forme d'une interrogation orale dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, sauf en ce qui concerne l'arménien, le cambodgien, le finnois, le norvégien, le persan, le suédois, le turc et le vietnamien, langues pour lesquelles l'épreuve est écrite.

« Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir, au titre des épreuves facultatives, une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire sous réserve que le ministère de l'éducation nationale soit en mesure d'organiser ces épreuves.

« Ces épreuves sont écrites, sauf dispositions dérogatoires arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. »

**Article 5** - Dans la première phrase de l'article 9 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, les mots « capacités expérimentales » sont supprimés et remplacés par les mots « compétences expérimentales ».

**Article 6** - Les articles 10 et 11 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé deviennent respectivement articles 11 et 12.

**Article 7** - Après l'article 9, il est inséré deux articles numérotés 10 et 10-1 ainsi rédigés :

« Art. 10 - Le second groupe d'épreuves auquel sont autorisés à se présenter les candidats ayant obtenu, à l'issue du premier groupe d'épreuves, une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 est constitué d'épreuves orales de contrôle. Après communication de ses notes, le candidat choisit deux disciplines au maximum parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites obligatoires du premier groupe, anticipées ou non.

« La note de chaque épreuve de contrôle est affectée du même coefficient que celui de l'épreuve correspondante du premier groupe.

« Seule la meilleure note obtenue par le candidat au premier ou au deuxième groupe d'épreuves est prise en compte par le jury.

« Art. 10-1 - Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 334-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes.

« En fonction du relevé des notes qui lui est remis après la délibération du jury sur la série d'épreuves du premier groupe qu'il a passées lors d'une session, le candidat peut faire le choix, par anticipation de la totalité de ses résultats au premier groupe d'épreuves et de la décision finale du jury, de se présenter à une ou deux épreuves de contrôle correspondant aux disciplines dans lesquelles il a passé l'épreuve du premier groupe lors de la même session.

« À l'issue du passage de la totalité des épreuves du premier groupe, et si la décision finale du jury l'autorise à s'y présenter, le candidat fait le choix définitif de la ou des deux épreuves de contrôle qu'il retient au titre des épreuves du second groupe. Lorsque ce choix définitif porte sur des disciplines pour lesquelles il a déjà subi l'épreuve de contrôle par anticipation, les résultats qu'il y a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury au titre du second groupe. Dans le cas contraire, le candidat confirme qu'il renonce définitivement aux résultats de la ou des deux épreuves de contrôle passées par anticipation qu'il ne souhaite pas conserver et passe, lors de la session où le jury a rendu sa décision finale, la ou les deux épreuves correspondant à ses choix.

« Quel que soit le nombre de sessions accordé au candidat pour étaler la totalité des épreuves du premier groupe de l'examen, il ne peut passer qu'une épreuve de contrôle par discipline évaluée au premier groupe d'épreuves. De même, le nombre total des épreuves de contrôle que le candidat peut conserver au titre du second groupe d'épreuves est limité à deux. »

**Article 8** - Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2013 du baccalauréat général et prend effet pour les épreuves anticipées de cette session. Il abroge lors de son entrée en application l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant et complétant l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé.

**Article 9** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## Épreuves du baccalauréat technologique : modification

NOR : MENE1120639A

arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 336-1 à D. 336-22 ; arrêté du 15-9-1993 modifié ; arrêté du 17-3-1994 modifié ; arrêtés du 27-5-2010 ; avis du conseil interprofessionnel consultatif du 1-7-2011 ; avis du CSE du 7-7-2011

**Article 1** - À l'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé :

**I.** Dans le tableau intitulé **Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)**, la ligne :

5. Langue vivante 1	2	Écrite et orale en CCF (2)	2 heures
---------------------	---	----------------------------	----------

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

5. Langue vivante 1	2	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
---------------------	---	---------------------	--------------------------

Dans le tableau intitulé **Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)**, la note « (2) Contrôle en cours de formation, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté. » est remplacée par une note ainsi rédigée :

« (2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année. »

**II.** Le tableau intitulé **Série sciences et technologies de laboratoire (STL)** est remplacé par le tableau suivant :

« **Série sciences et technologies de laboratoire (STL)**

Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée
<b>Épreuves anticipées</b>			
1. Français	2	Écrite	4 heures
2. Français	2	Orale	20 minutes
3. Histoire-géographie	2	Orale	20 minutes
<b>Épreuves terminales</b>			
4. Éducation physique et sportive	2	CCF (1)	



5. Langue vivante 1	2	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2 (3)	2	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
7. Mathématiques	4	Écrite	4 heures
8. Philosophie	2	Écrite	4 heures
9. Physique-chimie	4	Écrite	3 heures
9. Chimie-biochimie-sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité (4)	8	Écrite	4 heures
10. Évaluation des compétences expérimentales	6	Pratique	3 heures
11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité (4)	6	Orale (5)	15 min (présentation du projet)
12. Enseignement technologique en LV1	- (6)	Orale (7)	
- EPS de complément (8)	2	CCF (1)	

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

(2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(3) À compter de la session 2017. Pour les sessions 2013 à 2016, l'épreuve est facultative.

(4) Enseignement spécifique à la spécialité « biotechnologies » ou « sciences physiques et chimiques en laboratoire ».

(5) Évaluation en cours d'année de la conduite du projet et d'une présentation du projet. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est affectée d'un coefficient 3.

(6) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(7) Évaluation en cours d'année.

(8) Uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire. »

**III. Le tableau intitulé Série sciences et technologies industrielles (STI) est remplacé par les deux tableaux suivants :**

« **Série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)**

--	--	--	--

Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée
<b>Épreuves anticipées</b>			
1. Français	2	Écrite	4 heures
2. Français	2	Orale	20 minutes
3. Histoire-géographie	2	Orale	20 minutes
<b>Épreuves terminales</b>			
4. Éducation physique et sportive	2	CCF (1)	
5. Langue vivante 1	2	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2 (3)	2	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
7. Mathématiques	2	Écrite	3 heures
8. Philosophie	2	Écrite	4 heures
9. Physique-chimie	2	Écrite	2 heures
10. Analyse méthodique en design et arts appliqués	6	Écrite	4 heures
11. Projet en design et arts appliqués	16	Orale (4)	20 min (oral terminal)
12. Design et arts appliqués en LV1	- (5)	Orale (6)	
- EPS de complément (7)	2	CCF (1)	

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

(2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(3) À compter de la session 2017. Pour les sessions 2013 à 2016, l'épreuve est facultative.

(4) Épreuve évaluée en cours d'année et lors d'un oral terminal. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est

affectée d'un coefficient 8.

(5) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(6) Épreuve évaluée en cours d'année.

(7) Uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

**Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)**

Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée
<b>Épreuves anticipées</b>			
1. Français	2	Écrite	4 heures
2. Français	2	Orale	20 minutes
3. Histoire-géographie	2	Orale	20 minutes
<b>Épreuves terminales</b>			
4. Éducation physique et sportive	2	CCF (1)	
5. Langue vivante 1	2	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2 (3)	2	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
7. Mathématiques	4	Écrite	4 heures
8. Philosophie	2	Écrite	4 heures
9. Physique-chimie	4	Écrite	3 heures
10. Enseignements technologiques transversaux	8	Écrite	4 heures
11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité (4)	12	Orale (5)	20 min (oral terminal)
12. Enseignement technologique en LV1	- (6)	Orale (7)	

- EPS de complément (8)	2	CCF (1)	
-------------------------	---	---------	--

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

(2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(3) À compter de la session 2017. Pour les sessions 2013 à 2016, l'épreuve est facultative.

(4) Enseignement spécifique à la spécialité « architecture et construction », « énergies et environnement », « innovation technologique et éco-conception » ou « systèmes d'information et numérique ».

(5) Évaluation en cours d'année et lors d'un oral terminal. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est affectée d'un coefficient 6.

(6) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(7) Épreuve évaluée en cours d'année.

(8) Uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire. »

**IV. Dans la partie Spécialité : communication et gestion des ressources humaines** du tableau intitulé **Série sciences et technologies de la gestion (STG)**, les lignes :

6. Langue vivante 1	3	Écrite et orale en CCF (2)	2 heures
7. Langue vivante 2	3	Écrite et orale en CCF (2)	2 heures

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

6. Langue vivante 1	3	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
7. Langue vivante 2	3	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)

**V. Dans les parties Spécialité : mercatique (marketing) et Spécialité : comptabilité et finance d'entreprise** du tableau intitulé **Série sciences et technologies de la gestion (STG)**, les lignes :

6. Langue vivante 1	3	Écrite et orale en CCF (2)	2 heures
7. Langue vivante 2	2	Écrite et orale en CCF (2)	2 heures

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

6. Langue vivante 1	3	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
7. Langue vivante 2	2	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)

VI. Dans la partie **Spécialité : gestion des systèmes d'information** du tableau intitulé **Série sciences et technologies de la gestion (STG)**, les lignes :

6. Langue vivante 1	2	Écrite et orale en CCF (2)	2 heures
7. Langue vivante 2	2	Écrite et orale en CCF (2)	2 heures

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

6. Langue vivante 1	2	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
7. Langue vivante 2	2	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)

VII. Dans le tableau intitulé **Série sciences et technologies de la gestion (STG)**, la note « (2) Contrôle en cours de formation, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté. » est remplacée par une note ainsi rédigée : « (2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année. »

**Article 2** - À l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, les deux alinéas suivants :

« - Série STI : langue vivante étrangère, langue régionale, éducation physique et sportive, arts et langue des signes française (LSF).

- Série STL : langue vivante étrangère, langue régionale, éducation physique et sportive, arts et langue des signes française (LSF). »

sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« - Série STD2A : langue vivante étrangère ou régionale (**uniquement pour les sessions 2013 à 2016 de l'examen**), langue des signes française (LSF), éducation physique et sportive, arts.

- Série STI2D : langue vivante étrangère ou régionale (**uniquement pour les sessions 2013 à 2016 de l'examen**), langue des signes française (LSF), éducation physique et sportive, arts.

- Série STL : langue vivante étrangère ou régionale (**uniquement pour les sessions 2013 à 2016 de l'examen**), langue des signes française (LSF), éducation physique et sportive, arts. »

**Article 3** - À l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, les mots « théâtre-expression dramatique » sont remplacés par le mot « théâtre ».

**Article 4** - Après l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 2-1 - Le choix des langues vivantes étrangères pour l'épreuve de langue vivante 1, 2 ou 3 et le choix d'une langue régionale pour l'épreuve de langue vivante 2 ou 3 sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen.

« Art. 2-2 - Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères du baccalauréat technologique, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien.

« Art. 2-3 - Les langues énumérées à l'article 2-2 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des épreuves facultatives du baccalauréat technologique.

« Ces épreuves sont subies sous la forme d'une interrogation orale dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, sauf en ce qui concerne l'arménien, le cambodgien, le finnois, le norvégien, le persan, le suédois, le turc et le vietnamien, langues pour lesquelles l'épreuve est écrite.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les séries STI2D, STL et STD2A, pour les sessions 2013 à 2016 de l'examen, l'épreuve de langue vivante 2, qui est facultative, est évaluée selon les modalités prévues par l'article 5 du présent arrêté pour les épreuves obligatoires de langue vivante étrangère.

« Art. 2-4 - Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des épreuves facultatives une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire sous réserve que le ministre de l'éducation nationale soit en mesure d'organiser ces épreuves.

« Ces épreuves sont écrites, sauf dispositions dérogatoires arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. »

**Article 5** - Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé sont remplacées par des dispositions ainsi rédigées :

« Les épreuves obligatoires de langue vivante étrangère comportent deux parties : une évaluation des compétences écrites et une évaluation des compétences orales. L'évaluation des compétences écrites prend la forme d'une épreuve écrite terminale. L'évaluation des compétences orales a lieu en cours d'année, dans le cadre habituel de formation de l'élève. Chacune des deux parties de l'évaluation est prise en compte pour la moitié de la note de l'épreuve.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les candidats scolaires des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat qui font le choix à l'examen d'une langue qui ne correspond pas à un enseignement suivi dans leur établissement, pour les candidats du Centre national d'enseignement à distance, pour les candidats individuels et pour les candidats des établissements privés hors contrat, l'évaluation des compétences orales est une épreuve ponctuelle organisée par le recteur d'académie.

« Par dérogation aux précédents alinéas, pour les candidats qui font le choix de l'arménien, du cambodgien, du finnois et du persan, l'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points.

« Pour les candidats de la session normale ou de la session de remplacement, qui n'ont pu subir l'évaluation des compétences orales pour des raisons justifiées, le calcul des notes finales s'effectue uniquement à partir des résultats de la partie écrite des épreuves.

« Pour les candidats scolaires qui se présentent à la session de remplacement, le calcul des notes des épreuves obligatoires de langue vivante étrangère prend en compte les résultats de l'évaluation des compétences orales subie au titre de la session normale. »

**Article 6** - À la fin de l'article 7 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, les points sont multipliés par deux. »

**Article 7** - Après l'article 7 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 7-1 - Le second groupe d'épreuves auquel sont autorisés à se présenter les candidats ayant obtenu, à l'issue du premier groupe d'épreuves, une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 est constitué d'épreuves orales de contrôle. Après communication de ses notes, le candidat choisit deux disciplines au maximum parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites obligatoires du premier groupe, anticipées ou non.

« Les épreuves pratiques des séries STL et ST2S, la partie pratique de l'épreuve de spécialité de la série STG ainsi

que les épreuves orales de projet dans les séries STD2A, STI2D et STL ne font pas l'objet d'une épreuve de contrôle dans le cadre du second groupe d'épreuves.

« La note de chaque épreuve de contrôle est affectée du même coefficient que celui de l'épreuve ou partie d'épreuve correspondante du premier groupe.

« Seule la meilleure note obtenue par le candidat au premier ou au deuxième groupe d'épreuves est prise en compte par le jury. »

« Art. 7-2. - Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes.

« En fonction du relevé des notes qui lui est remis après la délibération du jury sur la série d'épreuves du premier groupe qu'il a passées lors d'une session, le candidat peut faire le choix, par anticipation de la totalité de ses résultats au premier groupe d'épreuves et de la décision finale du jury, de se présenter à une ou deux épreuves de contrôle correspondant aux disciplines dans lesquelles il a passé l'épreuve du premier groupe lors de la même session.

« À l'issue du passage de la totalité des épreuves du premier groupe, et si la décision finale du jury l'autorise à s'y présenter, le candidat fait le choix définitif de la ou des deux épreuves de contrôle qu'il retient au titre des épreuves du second groupe. Lorsque ce choix définitif porte sur des disciplines pour lesquelles il a déjà subi l'épreuve de contrôle par anticipation, les résultats qu'il y a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury au titre du second groupe.

« Dans le cas contraire, le candidat confirme qu'il renonce définitivement aux résultats de la ou des deux épreuves de contrôle passées par anticipation qu'il ne souhaite pas conserver et passe, lors de la session où le jury a rendu sa décision finale, la ou les deux épreuves correspondant à ses choix.

« Quel que soit le nombre de sessions accordé au candidat pour étaler la totalité des épreuves du premier groupe de l'examen, il ne peut passer qu'une épreuve de contrôle par discipline évaluée au premier groupe d'épreuves. De même, le nombre total des épreuves de contrôle que le candidat peut conserver au titre du second groupe d'épreuves est limité à deux. »

**Article 8** - À compter de la session 2013, les candidats au baccalauréat technologique ayant échoué à la session 2012 de l'examen dans la série STI ou STL, ou n'ayant subi qu'une partie des épreuves de ces séries s'ils sont autorisés à étaler les épreuves sur plusieurs années, font l'objet de dispositions spécifiques en vue de se présenter à l'examen du baccalauréat. Ces dispositions sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation.

**Article 9** - Les articles 2, 3, 4, 5, 7 et 7-1 de l'arrêté du 17 mars 1994 susvisé sont abrogés.

**Article 10** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session, organisées en 2012.

**Article 11** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## Modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique : modification

---

NOR : MENE1120647A

arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 336-3, D.336-11 et D. 336-22 ; arrêté du 28-11-1994 modifié ; arrêtés du 27-5-2010 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 1-7-2011 ; avis du CSE du 7-7-2011

---

**Article 1** - À l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 1994 susvisé, les alinéas :

« Série STI : série sciences et technologies industrielles :

- Spécialité : génie mécanique ;
- . **Option A : productique mécanique,**
- . **Option B : systèmes motorisés,**
- . **Option C : structures métalliques,**
- . **Option D : bois et matériaux associés,**
- . **Option E : matériaux souples,**
- . **Option F : microtechniques ;**

- Spécialité : génie des matériaux ;
- Spécialité : génie électronique ;
- Spécialité : génie électrotechnique ;
- Spécialité : génie civil ;
- Spécialité : génie énergétique ;
- Spécialité : génie optique ;
- Spécialité : arts appliqués ;

Série STL : sciences et technologies de laboratoire :

- Spécialité : biochimie-génie biologique ;
- Spécialité : chimie de laboratoire et de procédés industriels ;
- Spécialité : physique de laboratoire et de procédés industriels. »

sont remplacés par les alinéas :

« Série STD2A : sciences et technologies du design et des arts appliqués.

Série STI2D : sciences et technologies de l'industrie et du développement durable :

- Spécialité : architecture et construction ;
- Spécialité : énergies et environnement ;
- Spécialité : innovation technologique et éco-conception ;
- Spécialité : systèmes d'information et numérique.

Série STL : sciences et technologies de laboratoire :

- Spécialité : biotechnologies ;
- Spécialité : sciences physiques et chimiques en laboratoire. »

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat technologique.

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié



au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## Dispense de certaines épreuves des baccalauréats général et technologique pour les candidats qui changent de série d'examen : modification

---

NOR : MENE1120658A

arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-48 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés ; arrêté du 12-10-2007 ; avis du CSE du 7-7-2011

---

**Article 1** - Le 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2007 susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :  
« Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire anticipée de sciences en séries économique et sociale et littéraire les candidats à l'examen du baccalauréat qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques. »

**Article 2** - Le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2007 susvisé est supprimé.

**Article 3** - À l'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 2007 susvisé, les mots « sciences et technologies industrielles » sont remplacés par les mots « sciences et technologie de l'industrie et du développement durable ou sciences et technologies du design et des arts appliqués ».

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 du baccalauréat général et technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session.

**Article 5** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## Règlement d'examen des baccalauréats technologiques

### « hôtellerie » : modification

---

NOR : MENE1120763A

arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Vu code de l'éducation, notamment article D. 336-28 ; arrêté du 10-9-1990 modifié ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 1-7-2011 ; avis du CSE du 7-7-2011

---

**Article 1** - À la fin de l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 1990 susvisé est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
« Dans la série "hôtellerie", pour l'épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux. »

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 de l'examen.

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## Règlement d'examen du baccalauréat technologique « techniques de la musique et de la danse » : modification

---

NOR : MENE1120768A

arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Vu code de l'éducation, notamment article D. 336-41 ; arrêté du 16-2-1977 modifié ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 1-7-2011 ; avis du CSE du 7-7-2011

---

**Article 1** - À l'article 3 de l'arrêté du 16 février 1977 susvisé, les mots :

« Seuls entrent en ligne de compte les points excédant 10 sur 20, lesquels s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves d'enseignement général à l'issue du deuxième groupe d'épreuves. »

sont remplacés par les mots :

« Seuls entrent en ligne de compte les points excédant 10 sur 20. Pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, les points sont multipliés par deux. Ces points s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves d'enseignement général. »

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 de l'examen.

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur général de la création artistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

Pour le ministre de la culture et de la communication  
et par délégation,

Par empêchement du directeur général de la création artistique  
et par délégation,

La chef de service, adjointe au directeur général,  
Anne-Marie Le Guével

## Baccalauréat général, série scientifique : définition de l'épreuve de spécialité informatique et sciences du numérique à compter de la session 2013 de l'examen

---

NOR : MENE1123583N

note de service n° 2011-140 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

---

### Évaluation en cours d'année

#### Objectifs de l'épreuve

L'épreuve d'évaluation de l'enseignement de spécialité informatique et sciences du numérique a pour objectif d'évaluer les compétences du candidat en lien avec le programme correspondant.

#### Modalités de l'évaluation

Cette évaluation se déroule pendant le temps scolaire dans l'établissement de formation du candidat et dans une salle munie d'un dispositif permettant la projection de documents informatiques.

La commission d'évaluation est composée d'un professeur ayant suivi et formé l'élève pendant l'année et, dans la mesure du possible, d'un autre enseignant n'ayant pas été associé à l'enseignement de spécialité suivi par le candidat.

#### Structure de l'épreuve

Durée : 20 minutes maximum

Coefficient : 2

Notée sur 20 points

À la date fixée par le professeur chargé de l'enseignement d'informatique et sciences du numérique, le candidat se présente à l'entretien muni de son dossier-projet. Celui-ci sert uniquement de support à l'épreuve et n'est pas évalué en tant que tel.

L'épreuve est composée de deux parties qui se déroulent consécutivement.

#### Première partie - Évaluation d'un projet et soutenance orale

Durée : 8 minutes maximum

Notée sur 8 points

Le candidat effectue une présentation orale de son projet, d'une durée maximale de 8 minutes, pendant laquelle il n'est pas interrompu. Il s'appuie pour cela sur un dossier-projet de 5 à 10 pages, hors annexes, élaboré à l'aide de l'outil informatique.

Ce projet est structuré de façon à mettre en évidence :

- le but visé et les moyens choisis pour atteindre ce but ;
- la démarche de projet qui a conduit au résultat tel que présenté ;
- la dimension collaborative du projet liée au travail en équipe (2 à 3 élèves).

Tout candidat se présentant sans dossier-projet ou avec un dossier-projet non conforme à la définition de l'épreuve (quelle qu'en soit la raison) doit être considéré comme présent. La commission d'évaluation lui fait constater l'absence de dossier-projet ou sa non-conformité. La note de zéro pour cette partie de l'évaluation lui est alors attribuée.

Un dossier-projet est considéré non conforme s'il n'est pas personnel ou n'est pas réalisé avec l'outil informatique, ou comporte moins de 5 pages, hors annexes.

### Deuxième partie - Dialogue argumenté avec la commission d'évaluation

Durée : 12 minutes minimum

Notée sur 12 points

La commission d'évaluation interroge le candidat sur différents aspects de son projet et sur son lien avec les compétences fixées par le programme, puis élargit ce questionnement aux autres compétences spécifiées dans le programme. Cette interrogation a notamment pour but de vérifier que le candidat s'est approprié les notions fondamentales, sait les utiliser dans un contexte particulier ou les relier aux autres enseignements scientifiques spécifiques de la série.

### Candidats individuels et des établissements privés hors contrat

Les candidats sont soumis à un contrôle ponctuel prenant la forme d'une épreuve orale d'une durée de vingt minutes maximum et portant sur les compétences figurant dans le programme de la spécialité informatique et sciences du numérique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## **Épreuve obligatoire écrite de français-littérature en série littéraire, de français en séries économique et sociale et scientifique du baccalauréat général et dans toutes les séries du baccalauréat technologique, à compter de la session 2012 des épreuves anticipées**

NOR : MENE1123754N

note de service n ° 2011-153 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

---

Cette note de service est applicable à compter de la session 2012 des épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique, date à laquelle elle abroge et remplace la note de service n° 2006-199 du 4 décembre 2006, B.O. n° 46 du 14 décembre 2006.

### **Épreuve écrite**

Durée 4 heures

Coefficients :

- 3 en série L

- 2 en séries ES et S

- 2 en séries technologiques (hors STAV)

Les épreuves anticipées de français portent sur le contenu du programme de la classe de première ; elles évaluent dans le cadre d'un sujet unique les objets d'étude communs à l'ensemble des séries et, pour la série L, ceux de français et de littérature. Elles permettent de vérifier les compétences acquises en français tout au long de la scolarité et portent sur les contenus du programme de la classe de première. Elles évaluent les compétences et connaissances suivantes :

- maîtrise de la langue et de l'expression ;

- aptitude à lire, à analyser et à interpréter des textes ;

- aptitude à tisser des liens entre différents textes pour dégager une problématique ;

- aptitude à mobiliser une culture littéraire fondée sur les travaux conduits en cours de français, sur des lectures et une expérience personnelles ;

- aptitude à construire un jugement argumenté et à prendre en compte d'autres points de vue que le sien ;

- exercice raisonné de la faculté d'invention.

Les sujets prennent appui sur un ensemble de textes (corpus), comprenant éventuellement un document iconographique contribuant à la compréhension ou enrichissant la signification de l'ensemble.

Ce corpus peut également consister en une œuvre intégrale brève ou un extrait long (n'excédant pas trois pages).

Il doit s'inscrire dans le cadre d'un ou de plusieurs objets d'étude du programme de première, imposés dans la série du candidat, et ne doit pas réclamer un temps de lecture trop long.

Une ou deux questions portant sur le corpus et appelant des réponses rédigées peuvent être proposées aux candidats. Elles font appel à leurs compétences de lecture et les invitent à établir des relations entre les différents documents et à en proposer des interprétations. Ces questions peuvent être conçues de façon à aider les candidats à

élaborer l'autre partie de l'épreuve écrite, la partie principale consacrée à un travail d'écriture.

Lorsque de telles questions sont proposées, le barème de notation est explicitement indiqué, le nombre de points attribué aux questions n'excède pas 4 points dans les sujets des séries générales et 6 points dans les sujets des séries technologiques.

Qu'il soit ou non accompagné de questions, le sujet offre le choix entre trois types de travaux d'écriture, liés à la totalité ou à une partie des textes étudiés : un commentaire ou une dissertation ou une écriture d'invention. Cette production écrite est notée au minimum sur 16 points pour les sujets des séries générales et sur 14 points pour les sujets des séries technologiques quand elle est précédée de questions, sur 20 dans toutes les séries quand il n'y a pas de questions.

Le commentaire porte sur un texte littéraire. Il peut être également proposé de comparer deux textes. En séries générales, le candidat compose un devoir qui présente de manière organisée ce qu'il a retenu de sa lecture et justifie son interprétation et ses jugements personnels.

En séries technologiques, le sujet est formulé de manière à guider le candidat dans son travail.

La dissertation consiste à conduire une réflexion personnelle et argumentée à partir d'une problématique littéraire issue du programme de français. Pour développer son argumentation, le candidat s'appuie sur les textes dont il dispose, sur les « objets d'étude » de la classe de première ainsi que sur ses lectures et sa culture personnelle.

L'écriture d'invention contribue, elle aussi, à tester l'aptitude à lire et comprendre un texte, à en saisir les enjeux, à percevoir les caractères singuliers de son écriture. Elle permet au candidat de mettre en œuvre d'autres formes d'écriture que celles de la dissertation ou du commentaire. Il doit écrire un texte en liaison avec celui ou ceux du corpus et en fonction d'un certain nombre de consignes rendues explicites par le libellé du sujet.

L'exercice se fonde, comme les deux autres, sur une lecture intelligente et sensible du corpus et exige du candidat qu'il se soit approprié la spécificité des textes dont il dispose (langue, style, pensée) afin d'être capable de les reproduire, de les prolonger, de s'en démarquer ou de les critiquer.

Le document iconographique, s'il est joint au corpus, ne peut pas servir de support. En aucun cas il ne sera demandé d'en faire une étude pour lui-même.

Comme elle doit se prêter à une évaluation objective des correcteurs, l'écriture d'invention doit se fonder sur des consignes claires et explicites. Elle s'inscrit dans le programme défini par les objets d'étude de la classe de première. Elle peut prendre des formes variées. Elle peut s'exercer dans un cadre argumentatif :

- article (éditorial, article polémique, article critique, droit de réponse, etc.) ;
- lettre (correspondance avec un destinataire défini dans le libellé du sujet, lettre destinée au courrier des lecteurs, lettre ouverte, lettre fictive de l'un des personnages présents dans l'un des textes du corpus, etc.) ;
- monologue délibératif ; dialogue (y compris théâtral) ; discours devant une assemblée ;
- récit à visée argumentative (fable, apologue, etc.).

Mais, lorsqu'elle concerne le genre narratif, elle peut s'appuyer sur des consignes impliquant les transformations suivantes :

- des transpositions : changements de genre, de registre ou de point de vue ;
- ou des amplifications : insertion d'une description ou d'un dialogue dans un récit, poursuite d'un texte, développement d'une ellipse narrative, etc.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer



## **Épreuves orales, obligatoire et de contrôle, de français-littérature en série littéraire, de français en séries économique et sociale et scientifique du baccalauréat général et dans toutes les séries du baccalauréat technologique, à compter de la session 2012 des épreuves anticipées**

NOR : MENE1123643N

note de service n° 2011-141 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

---

Cette note de service est applicable à compter de la session 2012 des épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique, date à laquelle elle abroge et remplace la note de service n° 2003-002 du 8 janvier 2003, B.O. n° 3 du 16 janvier 2003.

### **Épreuve orale obligatoire de français**

Durée : 20 minutes

Préparation : 30 minutes

Coefficients :

- 2 en série L

- 2 en séries ES et S

- 2 en séries technologiques (hors STAV)

- 1 en séries « hôtellerie » et « techniques de la musique et de la danse »

#### **I - Finalités**

L'examen oral a pour but d'évaluer la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances. Il doit lui permettre de manifester ses compétences de lecture, d'exprimer une sensibilité et une culture personnelles et de manifester sa maîtrise de l'expression orale ainsi que son aptitude à dialoguer avec l'examineur.

#### **II - Définition**

##### **Le déroulement de l'épreuve**

L'examen oral se déroule en deux parties de chacune 10 minutes qui s'enchaînent et sont précédées d'un temps de préparation de 30 minutes. Le temps consacré à accueillir le candidat et à remplir la fiche d'évaluation est d'environ 10 minutes. Ainsi il n'est imputé ni sur le temps de préparation ni sur celui consacré à l'épreuve.

Chacune de ces deux parties est évaluée sur 10 points.

##### **La première partie de l'épreuve**

Dans la première partie de l'épreuve, le candidat rend compte de la lecture, partielle ou exhaustive selon le choix de l'examineur, qu'il fait d'un texte choisi par celui-ci dans le descriptif des lectures et activités. Cette lecture est orientée par une question initiale à laquelle il doit répondre en partant de l'observation précise du texte, en menant une analyse simple et en opérant des choix afin de construire une démonstration. On n'attend donc de lui ni une étude exhaustive du texte ni la simple récitation d'une étude faite en classe.

##### **Le choix de l'extrait**

En aucun cas le candidat n'est interrogé, pendant cette partie de l'épreuve, sur les lectures cursives. L'extrait est tiré d'un des groupements de textes ou d'une des œuvres intégrales étudiées en lecture analytique figurant sur le descriptif des lectures et activités.

Trois possibilités sont offertes à l'examineur qui adapte ses attentes et son évaluation à la possibilité qu'il a retenue :

- interroger sur un texte ou un extrait de texte figurant dans l'un des groupements de textes ;
- interroger sur un extrait - ayant fait l'objet d'une explication en classe - tiré d'une des œuvres intégrales étudiées en lecture analytique ;
- interroger sur un extrait - n'ayant pas fait l'objet d'une explication en classe - tiré d'une des œuvres intégrales étudiées en lecture analytique.

### La longueur de l'extrait

La longueur du texte ou de l'extrait à étudier ne peut être fixée dans l'absolu. Elle dépend en fait de la question posée et des éléments de réponse à rechercher dans le texte. On s'en tiendra donc à une limite inférieure (une demi-page, ou moins dans le cas d'une forme poétique brève, etc.) et à une limite supérieure (une page et demie, éventuellement deux pages pour un texte théâtral).

### La question

Une question écrite amène le candidat à étudier, en lien avec l'objet d'étude ou les objets d'étude retenu(s), un aspect essentiel du texte. Elle est formulée avec clarté et évite toute utilisation abusive de termes techniques susceptibles de mettre le candidat en difficulté. Elle appelle une interprétation, fondée sur l'observation précise du texte.

### L'exposé du candidat

Le candidat fait une lecture à haute voix de la totalité ou d'une partie du texte à étudier, avant son exposé ou au cours de son exposé, au choix de l'examineur.

L'exposé est ordonné. Il prend constamment appui sur le texte proposé mais ne peut consister en un simple relevé. Il présente, de façon libre mais adaptée, les éléments d'une réponse organisée à la question posée.

L'examineur n'intervient que de façon très exceptionnelle :

- pendant la durée de l'exposé, seulement si le propos du candidat tourne court ;
- à la fin de cet exposé, s'il juge indispensable de vérifier la compréhension littérale du texte par le candidat.

### La deuxième partie de l'épreuve

La seconde partie de l'épreuve est un entretien, pendant lequel l'examineur s'attache à conduire un dialogue permanent avec le candidat.

### Les objectifs de l'entretien

L'examineur ne se livre pas à un « corrigé » de la première partie de l'épreuve. Il veille à ne pas exiger du candidat la récitation pure et simple d'une question de cours. Il cherche au contraire :

- à ouvrir des perspectives ;
- à approfondir et à élargir la réflexion, en partant du texte qui vient d'être étudié pour aller vers :
  - . l'œuvre intégrale ou le groupement d'où ce texte a été extrait,
  - . l'une des lectures cursives proposées en relation avec le texte qui vient d'être étudié,
  - . l'objet d'étude ou les objets d'étude en relation avec le texte qui vient d'être étudié ;
- à évaluer les connaissances du candidat sur l'œuvre ou l'objet d'étude ;
- à apprécier l'intérêt du candidat pour les textes qu'il a étudiés ou abordés en lecture cursive ;
- à tirer parti des lectures et activités personnelles du candidat.

### La conduite de l'entretien

En liaison avec l'objet ou les objets d'étude, l'examineur cherche à évaluer un ensemble de connaissances et de compétences issu des lectures de l'année. Il ouvre le plus possible cet entretien aux lectures et aux activités personnelles du candidat, telles qu'elles sont mentionnées sur le descriptif.

Pour cette raison, l'examineur s'appuie sur les propos du candidat et conduit un dialogue ouvert. Il évite les

questions pointillistes.

### III - Évaluation de l'épreuve orale

L'examinateur se donne pour principes, dans les appréciations qu'il porte :

- d'utiliser toute l'échelle de notation ;
- de valoriser les éléments de réussite plutôt que de pénaliser les carences ;
- de valoriser la culture personnelle manifestée à bon escient par le candidat.

Il importe, dans ce processus, de prendre en compte le caractère oral de l'épreuve. On proposera donc une évaluation dans les trois grands domaines que l'on peut alors considérer comme essentiels : l'expression, la réflexion, les connaissances.

Le tableau qui suit résume, pour chacune des deux parties de l'épreuve, les principales connaissances et compétences faisant l'objet de cette évaluation :

	Exposé	Entretien
Expression et communication	Lecture correcte et expressive Qualité de l'expression et niveau de langue orale Qualités de communication et de conviction	Aptitude au dialogue Qualité de l'expression et niveau de langue orale Qualités de communication et de conviction
Réflexion et analyse	Compréhension littérale du texte Prise en compte de la question Réponse construite, argumentée et pertinente, au service d'une interprétation Références précises au texte	Capacité à réagir avec pertinence aux questions posées pendant l'entretien Qualité de l'argumentation Capacité à mettre en relation et à élargir une réflexion
Connaissances	Savoirs linguistiques et littéraires Connaissances culturelles en lien avec le texte	Savoirs littéraires sur les textes, l'œuvre, l'objet ou les objets d'étude Connaissances sur le contexte culturel

### IV - Documents

#### Les documents nécessaires

L'examinateur reçoit à l'avance les descriptifs des lectures et activités des candidats qu'il aura à évaluer.

Les photocopies des textes étudiés en lecture analytique ne figurant pas dans les manuels sont jointes aux descriptifs.

Pour l'épreuve, le candidat apporte :

- son exemplaire du descriptif des lectures et activités ;
- deux exemplaires du manuel en usage dans sa classe ;
- un jeu de photocopies des textes ne figurant pas dans le manuel, identique à celui qui a été adressé à l'examinateur ;
- deux exemplaires des œuvres intégrales étudiées.

Le jour de l'épreuve, l'examinateur apporte les descriptifs des lectures et activités qu'il a reçus ainsi que les textes photocopiés joints.

Les fiches d'évaluation individuelles des candidats ainsi que les bordereaux de notation sont remis aux examinateurs

avant l'épreuve.

Tous les candidats scolaires présentent un « descriptif des lectures et activités ». En cas d'absence du descriptif, l'examineur le mentionne au procès-verbal et procède tout de même à l'interrogation à partir d'un texte de son choix et après discussion avec le candidat sur le travail accompli et les lectures faites dans l'année.

#### Le descriptif

En vue de l'examen oral, le professeur rédige pour l'ensemble des élèves de sa classe un « descriptif des lectures et activités » réalisées pendant l'année.

Ce descriptif des lectures et activités peut s'élaborer progressivement, au cours de l'année, dans un travail concerté avec les élèves.

Il présente une série d'éléments apportant à l'examineur les informations nécessaires sur le travail réalisé par le candidat pendant son année de première. Il précise de ce fait le titre et la problématique de chaque séquence ainsi que l'objet (ou les objets) d'étude qui sont abordé(s). Il indique également les textes (groupement ou œuvre intégrale) étudiés à l'intérieur de chaque séquence et la démarche retenue pour cette étude (lectures cursives ou analytiques, approches d'ensemble retenues pour l'étude des œuvres intégrales).

Il mentionne obligatoirement et clairement - afin de faciliter le travail des examinateurs - le manuel utilisé dans la classe, l'édition des œuvres intégrales et les références très précises des différents textes indiqués : édition, chapitre, page, début et fin de l'extrait. Il donne, le cas échéant, quelques indications sur les activités complémentaires - en particulier orales - proposées à la classe et sur le travail personnel de l'élève.

Le descriptif est signé par le professeur et visé par le chef d'établissement. Un exemplaire est remis à l'élève.

La mise en page - linéaire ou tabulaire - et la présentation de ces indications sont laissées à l'appréciation de chaque professeur ou de chaque équipe pédagogique. Dans tous les cas, on veillera à préserver la concision et la lisibilité de ce document.

Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements scolaires hors contrat présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Le « descriptif des lectures et activités » est alors constitué par le candidat lui-même en conformité avec les programmes de la classe de première.

#### La fiche d'évaluation

La question et les références du passage à étudier sont indiquées par écrit au candidat, au moyen d'une fiche qui lui est remise et qu'il signe avant de commencer sa préparation. Le modèle de fiche est porté en annexe.

Après la prestation du candidat, l'examineur porte sur cette fiche pour chaque partie de l'épreuve ses appréciations ainsi que le nombre de points sur 10 attribué à la première partie et à la seconde partie. Il signe la fiche complétée.

Seule la note globale sur 20 est reportée sur le bordereau de notation.

### Épreuve orale de contrôle pour les élèves de terminale

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Coefficients :

- 3 en série L

- 2 en séries ES et S

- 2 en séries technologiques (hors STAV)

Les candidats de terminale scolarisés en classe de première à partir de 2011-2012 et qui ont fait le choix de présenter l'oral de contrôle de français au second groupe d'épreuves présentent à cette épreuve « le descriptif des lectures et activités » de la classe de première, signé par le professeur et le chef d'établissement.

Ils sont interrogés sur l'un des textes de ce descriptif, choisi par l'examineur, selon les modalités de la définition de l'épreuve orale obligatoire.

Tous les candidats scolaires des établissements publics et privés sous contrat doivent présenter « le descriptif des lectures et activités » de leur classe de première. Dans le cas contraire, l'examineur le mentionne au procès-verbal

et procède tout de même à l'interrogation à partir d'un texte de son choix et après discussion avec le candidat sur le travail accompli et les lectures faites durant l'année de première.

Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements scolaires privés hors contrat présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Le « descriptif des lectures et activités » est alors constitué par le candidat lui-même en conformité avec les programmes de la classe de première.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

### **Annexe**

 [Fiche d'évaluation](#)

**Annexe****Épreuve orale de français - fiche d'évaluation**

Fiche à joindre **obligatoirement** au bordereau de notation de l'épreuve orale de français.

**Informations concernant le candidat**

Nom et prénom :	Série :
Date de naissance :	N° d'inscription :
Établissement :	N° de jury :
Classe :	Jour et heure : (si nécessaire)

Texte d'étude :
Question préparant à l'exposé :
Date et signature du candidat :

**À remplir par l'examineur**

Appréciations relatives à l'exposé :
Points attribués /10
Contenu de l'entretien et appréciations :
Points attribués /10

Note globale /20

Nom de l'examineur

Signature

## **Baccalauréat général, série littéraire : abrogation de la note de service n° 2001-210 du 18 octobre 2001 relative à l'épreuve de mathématiques-informatique**

---

NOR : MENE1123649N

note de service n° 2011-142 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

---

À compter de la session 2012 des épreuves anticipées du baccalauréat général de la série littéraire, l'épreuve anticipée de mathématiques-informatique est supprimée.

La note de service n° 2001-210 du 18 octobre 2001 définissant l'épreuve de mathématiques-informatique de la série L, à compter de la session 2002 des épreuves anticipées et publiée au B.O. n° 39 du 25 octobre 2001, est abrogée à cette date.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## **Baccalauréat général, série littéraire : neutralisation de la note de l'épreuve anticipée de mathématiques-informatique à compter de la session 2013 de l'examen**

---

NOR : MENE1123651N

note de service n° 2011-143 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

---

À la session 2013 du baccalauréat général, série L, se présenteront des élèves redoublants, ou bénéficiant du dispositif de conservation des notes, ayant en classe de première subi l'épreuve anticipée de mathématiques-informatique. Du fait de la suppression de cette épreuve, la note que les candidats y auront obtenue ne sera pas prise en compte dans les points de l'examen, ni ultérieurement, et le coefficient de cette épreuve sera neutralisé à compter de la session 2012 des épreuves anticipées.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer



## Épreuve anticipée d'enseignement scientifique en série économique et sociale et en série littéraire

---

NOR : MENE1105935Z

rectificatif du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Référence : note de service n° 2011-039 du 24-3-2011 publiée au B.O. n° 16 du 21-4-2011

---

La note de service susvisée change d'intitulé.

**Au lieu de** : « épreuve anticipée d'enseignement scientifique en série économique et sociale et en série littéraire » ;

**il convient de lire** : « épreuve anticipée de sciences en série économique et sociale et en série littéraire ».

## Baccalauréat général, série scientifique : épreuve de sciences de la vie et de la Terre à compter de la session 2013

---

NOR : MENE1123656N

note de service n° 2011-145 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

---

Cette note de service fixe les modalités de l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre du baccalauréat général, série scientifique (S). Elle abroge et remplace la note de service n° 2004-028 du 16 février 2004, à compter de la session 2013 de l'examen.

### Épreuve écrite et pratique

Coefficient : 6

Coefficient : 8 pour les candidats ayant choisi cette discipline comme enseignement de spécialité

Les programmes du cycle terminal de la série scientifique du lycée précisent que les enseignements de sciences de la vie et de la Terre s'organisent autour des grandes étapes de la démarche scientifique. Les activités expérimentales y occupent une place importante et permettent aux élèves d'acquérir des compétences spécifiques à cette démarche qui doivent être évaluées.

C'est pourquoi l'évaluation des compétences expérimentales est intégrée dans l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre du baccalauréat en série S.

### Évaluation et notation

L'épreuve de sciences de la vie et de la Terre comporte deux parties : une partie écrite, comptant pour 16 points sur 20, et une partie pratique avec évaluation des compétences expérimentales, comptant pour 4 points sur 20.

La note globale de l'épreuve est donnée sur 20 points.

### Structure de l'épreuve

#### Première partie : épreuve écrite de sciences de la vie et de la Terre

Durée : 3 h 30

Notée sur 16 points

Cette épreuve a pour objectif de valider la maîtrise des compétences acquises dans le cadre du programme de la classe de terminale.

Les connaissances et capacités mobilisées dans les programmes des classes antérieures à la classe de terminale ne constituent pas le support principal des sujets composant l'épreuve ; certains sujets peuvent toutefois conduire les candidats à les mobiliser.

L'ensemble de l'épreuve écrite s'appuie sur la totalité du programme. Elle est constituée de deux parties, la seconde étant composée de deux exercices distincts.

**Partie 1** : Cette partie permet d'évaluer la maîtrise par le candidat des connaissances acquises. Le questionnement peut se présenter sous forme de question de synthèse et/ou de QCM. Il prend éventuellement appui sur un ou plusieurs documents.

Cette partie est notée sur **8 points**.

**Partie 2** : Cette seconde partie de l'épreuve écrite permet d'évaluer la pratique du raisonnement scientifique et de l'argumentation. Elle est subdivisée en deux exercices :

- Le premier exercice permet d'évaluer la capacité du candidat à raisonner dans le cadre d'un problème scientifique proposé par le sujet, en s'appuyant sur l'exploitation d'un nombre réduit de documents. Le questionnement peut être formulé de façon ouverte ou sous forme de QCM.

Ce premier exercice est noté sur **3 points**.

- Le second exercice permet d'évaluer la capacité du candidat à pratiquer une démarche scientifique dans le cadre d'un problème scientifique à partir de l'exploitation d'un ensemble de documents et en mobilisant ses connaissances. Le questionnement amène le candidat à choisir et exposer sa démarche personnelle, à élaborer son argumentation et à proposer une conclusion.

Ce second exercice est noté sur **5 points**.

Pour les candidats qui n'ont suivi que l'enseignement obligatoire, le second exercice de la seconde partie de l'épreuve peut porter ou non sur la même partie du programme que le premier exercice. Pour les candidats ayant choisi la spécialité sciences de la vie et de la Terre, cet exercice porte sur l'un des thèmes du programme de spécialité.

### Deuxième partie : épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales

Durée : 1 heure

Notée sur **4 points**

Le calcul de la note se fait sur 20 points, puis elle sera divisée par 5 avant d'être ajoutée à celle obtenue à l'écrit. L'évaluation des compétences expérimentales a lieu dans le courant du troisième trimestre, dans le cadre habituel de formation de l'élève.

Dans la banque nationale des situations d'évaluation, 25 situations seront retenues et publiées au début du troisième trimestre. Les situations d'évaluation seront ensuite choisies par l'établissement parmi les 25 retenues pour la session, en fonction des équipements disponibles dans les lycées et des apprentissages effectués par les élèves.

Le jour de l'évaluation, les élèves tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par l'établissement. Les élèves ayant choisi l'enseignement de spécialité peuvent avoir à réaliser une activité spécifique de l'enseignement de spécialité ou bien une activité appartenant à une partie du programme du tronc commun.

Deux professeurs examinateurs sont présents dans la salle où a lieu l'évaluation. Un examinateur évalue au maximum quatre élèves. Dans la mesure du possible, celui-ci n'évalue pas ses propres élèves.

Les professeurs examinateurs disposent d'une grille d'observation au nom de chaque candidat. Cette grille sert de support à l'évaluation du candidat ; elle porte la note qui lui est attribuée sur 20 points et, éventuellement, un commentaire qualitatif.

La note est ensuite divisée par 5 et arrondie au demi-point le plus proche.

#### **Candidats individuels et des établissements privés hors contrat**

Les candidats individuels et des établissements privés hors contrat ne passent pas la partie pratique de l'épreuve. La note est donc constituée de la note obtenue à la partie écrite rapportée sur 20 points.

#### **Candidats de la session de remplacement**

Pour la session de remplacement, les candidats ne passent pas la partie pratique de l'épreuve. La note éventuellement obtenue au cours de l'année scolaire à l'évaluation des capacités expérimentales est reportée et prise en compte lors de la session de remplacement.

#### **Absence et dispense de la partie pratique d'évaluation des compétences expérimentales**

Les instructions de la [note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002](#) (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002), relative aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des compétences expérimentales en sciences physiques et chimiques peut être autorisée, s'appliquent également à l'évaluation des compétences expérimentales en sciences de la vie et de la Terre à compter de la session 2005.

Cette note de service précise notamment que toute absence non justifiée d'un candidat scolaire le jour fixé pour l'évaluation des compétences expérimentales entraîne l'attribution de la note « zéro » pour cette partie de l'épreuve

## Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Le candidat tire au sort un sujet comportant deux questions, portant sur deux domaines différents du programme de terminale S et doit traiter les deux questions. Celles-ci portent exclusivement sur le programme du tronc commun pour les candidats qui n'ont pas choisi l'enseignement de spécialité. Pour ceux qui ont choisi cet enseignement, l'une des deux questions porte sur l'un des thèmes du programme de l'enseignement de spécialité.

Dans l'esprit défini pour les épreuves écrites et conformément au programme officiel, les sujets proposés doivent permettre d'évaluer les compétences acquises dans le cadre du programme de terminale. Ils comportent des documents choisis parmi ceux que les professeurs utilisent dans les situations d'apprentissage. Cette épreuve a lieu dans une salle comportant du matériel de sciences de la vie et de la Terre afin que des questions puissent être posées sur le matériel expérimental et son utilisation, sans que le candidat soit conduit à manipuler.

Une importance égale est attribuée à l'évaluation des connaissances et à celle des capacités mises en jeu.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## Baccalauréat général, série scientifique : épreuve de physique-chimie à compter de la session 2013

---

NOR : MENE1123763N

note de service n° 2011-154 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

---

Cette note de service fixe les modalités de l'épreuve de physique-chimie du baccalauréat général, série scientifique (S). Elle abroge et remplace la note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002, à compter de la session 2013 de l'examen.

### Épreuve écrite et pratique

Coefficient : 6

Coefficient : 8 pour les candidats ayant choisi cette discipline comme enseignement de spécialité

Les programmes du cycle terminal de la série scientifique du lycée précisent que les enseignements de physique-chimie s'organisent autour des grandes étapes de la démarche scientifique. Les activités expérimentales y occupent une place importante et permettent aux élèves d'acquérir des compétences spécifiques à cette démarche qui doivent être évaluées.

C'est pourquoi l'évaluation des compétences expérimentales est intégrée dans l'épreuve de sciences physiques et chimiques du baccalauréat en série S.

### Évaluation et notation

L'épreuve de physique-chimie comporte deux parties : une partie écrite, comptant pour 16 points sur 20, et une partie pratique avec évaluation des compétences expérimentales, comptant pour 4 points sur 20.

Afin de rendre plus lisibles les résultats des évaluations de chaque partie, celles-ci sont notées sur 20 points ; la note globale de l'épreuve est donnée sur 20 points. Elle est obtenue en multipliant par 0,8 la note sur 20 de la partie écrite et par 0,2 la note sur 20 de la partie pratique et en additionnant ces deux résultats.

### Structure de l'épreuve

#### Première partie : épreuve écrite de physique-chimie

Durée : 3 h 30

Notée sur 20 points

Cette épreuve a pour objectif d'évaluer des compétences portant essentiellement sur le programme de terminale.

Les notions et compétences mobilisées dans les programmes des classes antérieures à la classe de terminale mais non reprises dans celle-ci ne constituent pas le ressort principal des sujets composant l'épreuve ; elles doivent toutefois être assimilées par les candidats qui peuvent avoir à les utiliser.

L'ensemble de l'épreuve écrite s'appuie de façon équilibrée sur différents domaines du programme. Elle est constituée de trois exercices :

- deux exercices sont communs à tous les candidats ; ils sont notés sur 15 points ;
- le troisième exercice, noté sur 5 points, est différent selon que le candidat a choisi ou non la physique-chimie comme enseignement de spécialité. L'exercice de spécialité prend appui sur les thèmes de l'enseignement de spécialité.

En fonction du contenu des exercices, l'usage des calculatrices peut être interdit ou autorisé dans les conditions de la

réglementation en vigueur. Cette précision est portée sur le sujet de l'épreuve.

### Deuxième partie : épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales

Durée : 1 heure

Notée sur 20 points

Cette épreuve pratique a pour objectif d'évaluer des compétences expérimentales dans le cadre de l'environnement du laboratoire. Selon les situations, le candidat peut être conduit à s'approprier et analyser une problématique, à justifier ou à proposer un protocole expérimental, à le réaliser, à porter un jugement critique sur la pertinence des hypothèses et des résultats en vue de les valider. Le candidat peut aussi être amené à faire preuve d'initiative et à communiquer en utilisant des langages et des outils pertinents.

Pour chaque session, deux ensembles de sujets d'épreuve sont retenus au niveau national et communiqués aux établissements au début du troisième trimestre. Un ensemble comprend les sujets destinés seulement aux candidats qui ont choisi la spécialité physique-chimie et l'autre ensemble est destiné à tous les candidats.

Les établissements décident pour chaque ensemble des sujets qu'ils mettront en œuvre.

Chaque jour d'épreuves, les établissements mettent en place au moins deux sujets à dominante physique et deux sujets à dominante chimie. Quatre sujets au moins sont différents d'un jour sur l'autre.

L'épreuve, d'une durée d'une heure, évalue des compétences expérimentales à partir d'un sujet tiré au sort parmi ceux retenus par l'établissement dans l'ensemble des sujets dédiés à ces élèves.

Le sujet porte essentiellement sur les compétences expérimentales du programme de terminale S, sans exclure celles des classes antérieures.

Les candidats ayant choisi les sciences physiques et chimiques comme enseignement de spécialité tirent au sort un sujet ayant rapport soit avec cet enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement spécifique.

Le candidat prend connaissance du sujet tiré au sort à l'entrée dans la salle d'évaluation.

L'évaluation des compétences expérimentales a lieu dans le courant du troisième trimestre, dans le cadre habituel de formation de l'élève.

Lors de l'évaluation portant sur les sujets tirés au sort, deux professeurs examinateurs sont présents dans la salle. Un examinateur évalue au maximum quatre élèves ; celui-ci n'évalue pas ses propres élèves.

### Candidats individuels et des établissements privés hors contrat

Les candidats individuels et des établissements privés hors contrat ne passent pas la partie pratique de l'épreuve. La note est donc constituée de la note obtenue à la partie écrite sur 20 points.

### Candidats de la session de remplacement

Pour la session de remplacement, les candidats ne passent pas la partie pratique de l'épreuve. La note éventuellement obtenue au cours de l'année scolaire à l'évaluation des capacités expérimentales est reportée et prise en compte lors de la session de remplacement.

### Absence et dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales

La [note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002](#) précise les situations particulières pour lesquelles une dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales peut être autorisée.

### Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Le candidat tire au sort un sujet comportant deux questions, portant sur deux domaines de natures différentes du programme, et doit traiter les deux questions. Pour les candidats qui n'ont pas choisi l'enseignement de spécialité, les questions portent sur le programme d'enseignement spécifique. Pour les candidats qui ont choisi l'enseignement de spécialité, une question porte sur le programme de l'enseignement spécifique et l'autre sur le programme de l'enseignement de spécialité. Les notions et compétences mobilisées dans les programmes des classes antérieures à la classe de terminale mais non reprises dans celle-ci doivent être assimilées par les candidats qui peuvent avoir à

les utiliser.

En fonction du contenu du sujet tiré au sort par le candidat, l'examineur décide si l'usage d'une calculatrice est autorisé ou interdit.

Cette épreuve a lieu dans une salle comportant du matériel de physique-chimie afin que des questions puissent être posées sur le matériel expérimental et son utilisation, sans que le candidat soit conduit à manipuler.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

**Baccalauréat général, série scientifique : compétences  
expérimentales dans la note de service n° 2002-278 du 12 décembre  
2002 relative à la dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des  
capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques**

---

NOR : MENE1123658N

note de service n° 2011-146 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Vu note de service n° 2002-278 du 12-12-2002

---

Dans la note de service susvisée, les mots « capacités expérimentales » sont remplacés par les mots « compétences expérimentales ».

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer



## **Baccalauréat général, séries économique et sociale et littéraire : épreuve obligatoire et/ou de spécialité de mathématiques à compter de la session 2013**

NOR : MENE1123659N

note de service n° 2011-147 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

---

La présente note de service abroge et remplace les notes de service n° 2003-069 du 29 avril 2003 et n° 2004-121 du 15 juillet 2004, à compter de la session 2013 du baccalauréat.

### **Épreuve écrite**

En série ES : durée 3 heures, coefficient 5, coefficient 7 pour les candidats ayant choisi cette discipline comme enseignement de spécialité

En série L : durée 3 heures, coefficient 4

### **Objectifs de l'épreuve**

L'épreuve est destinée à évaluer la façon dont les candidats ont atteint les grands objectifs de formation mathématique visés par le programme commun aux séries ES et L :

- acquérir des connaissances et les organiser ;
- mettre en œuvre une recherche de façon autonome ;
- mener des raisonnements ;
- avoir une attitude critique vis-à-vis des résultats obtenus ;
- communiquer à l'écrit.

### **Nature du sujet**

Le sujet comporte trois ou quatre exercices indépendants les uns des autres, notés chacun sur 3 à 10 points, pouvant comporter plusieurs questions ; ils abordent une grande variété de domaines du programme de mathématiques commun aux séries ES et L.

Pour la série ES, le sujet proposé aux candidats ayant suivi l'enseignement de spécialité diffère de celui proposé aux candidats ne l'ayant pas suivi par l'un de ces exercices, noté sur 5 points. Cet exercice peut porter sur la totalité du programme (enseignement obligatoire et de spécialité).

Le sujet porte clairement la mention « obligatoire » ou « spécialité ».

### **Calculatrices et formulaires**

La maîtrise de l'usage des calculatrices est un objectif important pour la formation des élèves. L'emploi de ce matériel est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non lors de l'épreuve. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

Il n'y a pas de formulaire de mathématiques pour cette épreuve. En revanche, les concepteurs de sujets pourront inclure certaines formules dans le corps du sujet ou en annexe, en fonction de la nature des questions.

### **Recommandations destinées aux concepteurs de sujets**

1) On veillera à garder aux épreuves une ampleur et une difficulté modérées. L'épreuve sera conçue de telle sorte

que chaque élève, qu'il ait suivi régulièrement l'enseignement de spécialité de mathématiques ou non, ait largement le temps d'aborder l'ensemble des questions posées et puisse en tirer un bénéfice appréciable au niveau de l'évaluation de l'épreuve.

2) Le sujet doit aborder une grande partie des connaissances envisagées dans le programme. L'application directe de résultats ou de méthodes, l'étude d'une situation conduisant à choisir un modèle simple, à présenter ou exploiter des données ou une information, la formulation d'un raisonnement sont des trames possibles.

3) Les notions rencontrées en classe de première mais non approfondies en terminale doivent être connues et mobilisables. Elles ne peuvent cependant constituer un ressort essentiel du sujet.

4) Certains exercices peuvent faire référence à d'autres disciplines de la série considérée, mais les connaissances spécifiques requises doivent être fournies dans l'énoncé.

5) La forme des questions ne doit pas être source de difficultés supplémentaires. Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées.

### Remarques sur la notation

1) Les correcteurs ne manifesteront pas d'exigences de formulation démesurées et prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

2) Les concepteurs de sujets veilleront, dans l'attente des questions et les propositions de barème, à permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte la qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements, la cohérence globale des réponses dans l'appréciation des copies. Les copies satisfaisantes de ce point de vue devront être valorisées.

### Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

L'épreuve consiste en une interrogation du candidat visant à apprécier sa maîtrise des connaissances de base. Pour préparer l'entretien, l'examineur propose au moins deux questions au candidat, portant sur des parties différentes du programme.

Pour la série ES :

- Les candidats qui n'ont pas choisi les mathématiques comme enseignement de spécialité devront répondre à des questions portant exclusivement sur le programme de l'enseignement obligatoire.

- Les candidats ayant choisi les mathématiques comme enseignement de spécialité devront répondre à une question portant sur le programme de spécialité ; les autres questions aborderont exclusivement le programme de l'enseignement obligatoire.

Le candidat dispose d'un temps de préparation de vingt minutes et peut, au cours de l'entretien, s'appuyer sur les notes prises pendant la préparation.

L'examineur permet au candidat de mettre en évidence ses connaissances en lui posant des questions adaptées aux modalités de cette épreuve.

L'épreuve se déroule au tableau. L'usage des calculatrices électroniques est autorisé dans le cadre de la réglementation en vigueur et l'aptitude à mobiliser l'outil informatique peut également être évaluée.

Certaines formules jugées nécessaires peuvent être fournies avec les questions.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## Baccalauréat général, série scientifique : épreuve de mathématiques, à compter de la session 2013

---

NOR : MENE1123660N

note de service n° 2011-148 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

---

Cette note de service fixe les modalités de l'épreuve de mathématiques du baccalauréat général, série scientifique (S). Elle abroge et remplace la note de service n° 2003-070 du 29 avril 2003, à compter de la session 2013 de l'examen.

### Épreuve écrite

Durée : 4 heures

Coefficient : 7

Coefficient : 9 pour les candidats ayant choisi cette discipline comme enseignement de spécialité

### Objectifs de l'épreuve

L'épreuve est destinée à évaluer la façon dont les candidats ont atteint les grands objectifs de formation mathématique visés par le programme de la série S :

- acquérir des connaissances et les organiser ;
- mettre en œuvre une recherche de façon autonome ;
- mener des raisonnements ;
- avoir une attitude critique vis-à-vis des résultats obtenus ;
- communiquer à l'écrit.

### Nature du sujet

Le sujet comporte de trois à cinq exercices indépendants les uns des autres, notés chacun sur 3 à 10 points ; ils abordent une grande variété de domaines du programme de mathématiques de la série S.

Le sujet proposé aux candidats ayant suivi l'enseignement de spécialité diffère de celui proposé aux candidats ne l'ayant pas suivi par l'un de ces exercices, noté sur 5 points. Cet exercice peut porter sur la totalité du programme (enseignement obligatoire et de spécialité).

Le sujet portera clairement la mention « obligatoire » ou « spécialité ».

### Calculatrices et formulaires

La maîtrise de l'usage des calculatrices est un objectif important pour la formation des élèves. L'emploi de ce matériel est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est ainsi précisé qu'il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non lors de l'épreuve. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

Il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, les concepteurs de sujets pourront inclure certaines formules dans le corps du sujet ou en annexe en fonction de la nature des questions.

### Recommandations destinées aux concepteurs de sujets

- 1) On veillera à garder aux épreuves une ampleur et une difficulté modérées.
- 2) Le sujet doit aborder une grande partie des connaissances envisagées dans le programme. La restitution organisée de connaissances (comme par exemple la rédaction d'une démonstration figurant au programme),

l'application directe de résultats ou de méthodes, l'étude d'une situation conduisant à choisir un modèle simple, à émettre une conjecture, à expérimenter, la formulation d'un raisonnement sont des trames possibles.

3) Si le candidat est amené à utiliser une calculatrice, il lui sera demandé de situer ce qui apparaît à l'affichage dans le contexte de la question posée et de rédiger une réponse distincte de la simple copie d'écran.

4) Les sujets éviteront de valoriser des questions (telles la représentation graphique d'une fonction, la recherche formelle d'une primitive, etc.) dont la résolution peut n'exiger que la manipulation des touches d'une calculatrice évoluée.

5) Les notions rencontrées en classe de première mais non approfondies en terminale doivent être connues et mobilisables. Elles ne peuvent cependant constituer un ressort essentiel du sujet.

6) Certains exercices peuvent faire référence à d'autres disciplines de la série considérée, mais les connaissances spécifiques requises doivent être fournies dans l'énoncé.

7) La forme des questions ne doit pas être source de difficultés supplémentaires. Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées.

### Remarques sur la notation

1) Les correcteurs ne manifesteront pas d'exigences de formulation démesurées et prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

2) Les concepteurs de sujets veilleront, dans l'attendu des questions et les propositions de barème, à permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte la qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements, la cohérence globale des réponses dans l'appréciation des copies. Les copies satisfaisantes de ce point de vue devront être valorisées.

3) On saura apprécier le recours à des tableaux et graphiques pour soutenir une argumentation ou présenter des résultats, dès lors qu'un commentaire en précisera clairement la signification.

### Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Coefficient : 7, ou 9 pour les candidats ayant choisi cette discipline comme enseignement de spécialité

L'épreuve consiste en une interrogation du candidat visant à apprécier sa maîtrise des connaissances de base.

Pour préparer l'entretien, l'examineur propose au moins deux questions au candidat, portant sur des parties différentes du programme. Pour les candidats n'ayant pas choisi les mathématiques comme enseignement de spécialité, les questions aborderont exclusivement le programme de l'enseignement obligatoire. Pour les candidats ayant choisi les mathématiques comme enseignement de spécialité, une question abordera le programme de spécialité, les autres abordant exclusivement le programme de l'enseignement obligatoire. Le candidat dispose d'un temps de préparation de vingt minutes et peut, au cours de l'entretien, s'appuyer sur les notes prises pendant la préparation.

L'examineur veillera à faciliter l'expression du candidat et à lui permettre de mettre en avant ses connaissances.

Les conditions matérielles (en particulier la présence d'un tableau), les énoncés des questions posées seront adaptés aux modalités orales de cette épreuve.

L'usage des calculatrices électroniques est autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur. L'examineur pourra fournir avec les questions certaines formules jugées nécessaires.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## Baccalauréat général, séries économique et sociale et littéraire : épreuve obligatoire d'histoire-géographie, applicable à compter de la session 2013

---

NOR : MENE1123662N

note de service n° 2011-149 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

---

La présente note de service abroge et remplace à compter de la session 2013 de l'examen la note de service n° 2004-021 du 2 février 2004 définissant l'épreuve obligatoire d'histoire-géographie du baccalauréat général, séries ES, L et S, applicable à compter de la session 2005 de l'examen.

### Épreuve écrite

- Série ES, durée 4 heures, coefficient 5
- Série L, durée 4 heures, coefficient 4

L'épreuve écrite d'histoire-géographie porte sur le programme de la classe de terminale des séries ES et L. Les modalités de l'épreuve sont communes à ces deux séries.

### Objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer l'aptitude du candidat à :

- mobiliser, au service d'une réflexion historique et géographique, des connaissances fondamentales pour la compréhension du monde et la formation civique et culturelle du citoyen ;
- rédiger des réponses construites et argumentées, montrant une maîtrise correcte de la langue ;
- exploiter, organiser et confronter des informations ;
- analyser des documents de sources et de natures diverses et à en faire une étude critique ;
- comprendre, interpréter et pratiquer différents langages graphiques.

### Structure de l'épreuve

L'épreuve est composée de deux parties.

Sa durée totale est de quatre heures dont l'utilisation est laissée à la liberté du candidat, même s'il lui est conseillé de consacrer environ deux heures et demie à la première partie.

Dans la première partie, le candidat rédige une composition en réponse à un sujet d'histoire ou de géographie.

La deuxième partie se compose d'un exercice portant sur la discipline qui ne fait pas l'objet de la composition :

- en histoire, une étude critique d'un ou de deux document(s) ;
- en géographie, soit une étude critique d'un ou de deux document(s), soit une production graphique (réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire).

### Nature des exercices

#### 1. La composition

Le candidat traite un sujet au choix parmi deux proposés dans la même discipline.

Pour traiter le sujet choisi, en histoire comme en géographie :

- il montre qu'il sait analyser un sujet, qu'il maîtrise les connaissances nécessaires et qu'il sait les organiser ;
- il rédige un texte comportant une introduction (dégageant les enjeux du sujet et comportant une problématique),

plusieurs parties structurées et une conclusion ;  
- il peut y intégrer une (ou des) productions(s) graphique(s).

Le libellé du sujet peut prendre des formes diverses : reprise partielle ou totale d'intitulés du programme, question ou affirmation ; la problématique peut être explicite ou non.

## 2. L'étude critique de document(s) ou production graphique (réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire)

L'exercice d'étude critique de document(s), en histoire comme en géographie, comporte un titre, un ou deux document(s) et, si nécessaire, des notes explicatives. Il est accompagné d'une consigne visant à orienter le travail du candidat.

En géographie, un exercice d'un autre type peut être proposé : la réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire.

### 2.1 En histoire, l'étude critique d'un ou de deux document(s)

Cette étude doit permettre au candidat de rendre compte du contenu du ou des document(s) proposé(s) et d'en dégager ce qu'il(s) apporte(nt) à la compréhension des situations, des phénomènes ou des processus historiques évoqués.

Le candidat doit mettre en œuvre les démarches de l'étude de document en histoire :

- en dégagant le sens général du ou des document(s) en relation avec la question historique à laquelle il(s) se rapporte(nt) ;
- en montrant l'intérêt et les limites éventuelles du ou des document(s) pour la compréhension de cette question historique et en prenant la distance critique nécessaire ;
- en montrant, le cas échéant, l'intérêt de la confrontation des documents.

### 2.2 En géographie deux types d'exercices peuvent être proposés

#### - soit l'étude critique d'un ou de deux document(s) :

Cette étude doit permettre au candidat de rendre compte du contenu du ou des document(s) proposé(s) et d'en dégager ce qu'il(s) apporte(nt) à la compréhension des situations, des phénomènes ou des processus géographiques évoqués.

Le candidat doit mettre en œuvre les démarches de l'étude de document(s) en géographie :

- . en dégagant le sens général du ou des document(s) en relation avec l'objet géographique auquel il(s) se rapporte(nt),
- . en faisant apparaître les enjeux spatiaux qu'il(s) exprime(nt) et la manière dont il(s) en rend(ent) compte,
- . en montrant l'intérêt et les limites éventuelles du ou des document(s) pour la compréhension de cette question géographique et en prenant la distance critique nécessaire,
- . en montrant, le cas échéant, l'intérêt de la confrontation des documents ;

#### - soit la réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire en réponse à un sujet :

Pour la réalisation d'un croquis, un fond de carte est fourni au candidat.

## Évaluation et notation

L'évaluation de la copie du candidat est globale et doit utiliser tout l'éventail des notes de 0 à 20.

À titre indicatif, la première partie peut compter pour 12 points et la deuxième partie pour 8 points.

## Cas des candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ.

## Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

L'épreuve porte à la fois sur le programme d'histoire et sur celui de géographie de la classe de terminale. Le candidat tire au sort un sujet. Chaque sujet comporte une question d'histoire et une question de géographie.

Les questions du sujet portent sur des thèmes majeurs ou ensembles géographiques du programme. L'une des questions (histoire ou géographie) est accompagnée d'un document.

L'évaluation des réponses de chaque candidat est globale et doit utiliser tout l'éventail des notes de 0 à 20.

L'examineur évalue la maîtrise des connaissances, la clarté de l'exposition et la capacité à tirer parti d'un document.

Le questionnement qui suit l'exposé peut déborder le cadre strict des sujets proposés et porter sur la compréhension d'ensemble des questions étudiées.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

## **Baccalauréat général, série scientifique : épreuve facultative d'histoire-géographie, à compter de la session 2013**

---

NOR : MENE1123665N

note de service n° 2011-150 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

---

### **Épreuve orale**

Durée 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

L'épreuve est notée sur 20.

L'épreuve porte sur le programme de l'enseignement facultatif d'histoire-géographie de la classe de terminale de la série S.

Le candidat choisit un sujet parmi deux proposés par l'examineur. Les sujets portent sur les questions et les études traitées en classe, figurant sur une liste conforme au programme, signée par le professeur et le chef d'établissement et portant le cachet du lycée.

Si une production personnelle a été réalisée au cours de l'année, elle peut être mentionnée sur cette liste et, dans ce cas, le candidat s'en munit.

Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements scolaires privés hors contrat présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. La liste est alors constituée par le candidat lui-même en conformité avec le programme de la classe de terminale.

Le questionnement qui suit l'exposé du candidat peut déborder le cadre strict du sujet choisi.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer



## **Baccalauréat général, série économique et sociale : épreuve obligatoire de sciences économiques et sociales et épreuves de spécialité d'économie approfondie et de sciences sociales et politiques, à compter de la session 2013**

NOR : MENE1123667N

note de service n° 2011-151 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

---

Cette note de service est applicable à compter de la session 2013 des épreuves du baccalauréat, date à laquelle elle abroge et remplace la note de service n° 94-179 du 14 juin 1994 modifiée par les notes de service n° 97-164 du 30 juillet 1997 et n° 2003-113 du 17 juillet 2003.

### **Épreuve de sciences économiques et sociales (enseignement obligatoire)**

#### **Nature de l'épreuve : épreuve écrite**

La durée de l'épreuve est de quatre heures, coefficient 7.

Deux sujets de nature différente, une dissertation s'appuyant sur un dossier et une épreuve composée de trois parties distinctes, sont offerts au choix du candidat. Ils sont déterminés de façon à couvrir plusieurs dimensions du programme ; le sujet de dissertation et celui de la troisième partie de l'épreuve composée portent ainsi sur des champs différents du programme (science économique ; sociologie ; regards croisés).

#### **Dissertation s'appuyant sur un dossier documentaire**

#### **Objectifs de l'épreuve : compétences et connaissances évaluées**

Il est demandé au candidat :

- de répondre à la question posée par le sujet ;
- de construire une argumentation à partir d'une problématique qu'il devra élaborer ;
- de mobiliser des connaissances et des informations pertinentes pour traiter le sujet, notamment celles figurant dans le dossier ;
- de rédiger, en utilisant le vocabulaire économique et social spécifique et approprié à la question, en organisant le développement sous la forme d'un plan cohérent qui ménage l'équilibre des parties. Il sera tenu compte, dans la notation, de la clarté de l'expression et du soin apporté à la présentation.

Les « objectifs de l'épreuve » figureront en introduction du sujet distribué aux candidats.

#### **Structure de l'épreuve**

Le libellé du sujet de la dissertation invite le candidat à poser et à traiter, d'une façon organisée et réfléchie, un problème exigeant un effort d'analyse économique et/ou sociologique.

Pour aider le candidat à asseoir son travail sur des informations précises, un dossier est mis à sa disposition. Ce dossier ne doit ni borner son horizon (en le détournant du recours à ses propres connaissances), ni lui servir de prétexte à un commentaire systématique et détaillé. Il comporte 3 ou 4 documents de nature strictement factuelle. Il s'agit principalement de données statistiques (graphiques, tableaux) ; un document-texte peut figurer dans le dossier documentaire à condition qu'il soit lui aussi strictement factuel (chronologie, extrait d'entretien, monographie, récit de vie, compte rendu d'enquêtes, etc.). Chaque document statistique ne devra pas dépasser 120 données chiffrées et le

texte éventuel comporter plus de 2 500 signes.

## Épreuve composée

### Objectifs de l'épreuve : compétences et connaissances évaluées

Cette épreuve comprend trois parties.

- 1 - Pour la partie 1 (Mobilisation des connaissances), il est demandé au candidat de répondre aux questions en faisant appel à ses connaissances personnelles dans le cadre du programme de l'enseignement obligatoire.
- 2 - Pour la partie 2 (Étude d'un document), il est demandé au candidat de répondre à la question en adoptant une démarche méthodologique rigoureuse de présentation du document, de collecte et de traitement de l'information.
- 3 - Pour la partie 3 (Raisonnement s'appuyant sur un dossier documentaire), il est demandé au candidat de traiter le sujet :

- en développant un raisonnement ;
- en exploitant les documents du dossier ;
- en faisant appel à ses connaissances personnelles ;
- en composant une introduction, un développement, une conclusion.

Il sera tenu compte, dans la notation, de la clarté de l'expression et du soin apporté à la présentation.

Les « objectifs de l'épreuve » figureront en introduction du sujet distribué aux candidats.

### Structure de l'épreuve

Cette épreuve est constituée de trois parties :

#### - Partie 1 - Mobilisation des connaissances (6 points)

Cette première partie de l'épreuve, sans document, est composée de deux questions, notées chacune sur 3 points, portant sur des champs différents du programme (science économique ; sociologie ; regards croisés).

#### - Partie 2 - Étude d'un document (4 points)

Cette deuxième partie de l'épreuve comporte une question générale et un document de nature strictement factuelle. Il s'agit principalement d'un document statistique (graphique ou tableau) de 120 données chiffrées au maximum ; il peut aussi s'agir d'un document texte, de 2 500 signes au maximum, à condition qu'il soit lui aussi strictement factuel (extrait d'entretien, monographie, récit de vie, compte rendu d'enquêtes, etc.).

#### - Partie 3 - Raisonnement s'appuyant sur un dossier documentaire (10 points)

Le libellé du sujet invite le candidat à développer un raisonnement, à rassembler et mettre en ordre des informations pertinentes issues du dossier documentaire et de ses connaissances personnelles. Le dossier documentaire mis à la disposition du candidat ne doit ni borner son horizon (en le détournant du recours à ses propres connaissances), ni lui servir de prétexte à une paraphrase ou à un commentaire systématique et détaillé. Il comporte 2 ou 3 documents de nature différente (textes, graphiques, tableaux statistiques, schémas, etc.). Chaque texte ne devra pas dépasser 2 500 signes et chaque document statistique comporter plus de 120 données chiffrées.

## Épreuve d'économie approfondie et de sciences sociales et politiques (enseignement de spécialité)

### Nature de l'épreuve : épreuve écrite

La durée de l'épreuve est d'une heure, coefficient 2.

### Objectifs de l'épreuve : compétences et connaissances évaluées

Il est demandé au candidat de répondre à la question posée par le sujet :

- en construisant une argumentation ;
- en exploitant le ou les documents du dossier ;
- en faisant appel à ses connaissances personnelles.

Il sera tenu compte, dans la notation, de la clarté de l'expression et du soin apporté à la présentation.

Les « objectifs de l'épreuve » figureront en introduction de chacun des sujets distribués aux candidats.

### Structure de l'épreuve

Les candidats ayant suivi l'enseignement de spécialité d'économie approfondie ou de sciences sociales et politiques disposent d'une heure supplémentaire pour traiter, au choix, l'un des deux sujets qui leur sont proposés.

Chaque sujet comporte une question générale, prenant appui sur un ou deux documents, dont l'énoncé invite le candidat à conduire une argumentation, à mettre en ordre des informations pertinentes issues du dossier documentaire et de ses connaissances personnelles. Dans le cas où le sujet ne comporte qu'un seul document, il s'agit obligatoirement d'un texte (2 500 signes au maximum) ; dans le cas où il comporte deux documents, ils sont de nature différente (texte de 1 300 signes au maximum ; document statistique de 65 données chiffrées au maximum).

#### Recommandations aux concepteurs de sujets

##### **Sciences économiques et sociales (épreuve obligatoire)**

Pour les deux types de sujets, les concepteurs devront proposer un barème indicatif de correction qui constituera une première base de travail pour la commission académique d'harmonisation. Ils veilleront à limiter la liste des attentes au strict minimum nécessaire pour traiter le sujet.

##### **- Dissertation s'appuyant sur un dossier documentaire**

Le sujet porte sur un contenu figurant explicitement dans les indications complémentaires du programme ; son énoncé utilise les notions des titres des thèmes et des deux premières colonnes du programme ainsi que celles des acquis de première figurant en troisième colonne de ce même programme de terminale. Le libellé du sujet ne consiste pas en une question de cours. Le candidat devant élaborer lui-même sa problématique, il convient d'éviter dans la mesure du possible les énoncés induisant un plan-type.

Bien qu'il soit parfois souhaitable de préciser le cadre spatio-temporel, ce libellé doit éviter d'induire une description ou une reconstitution chronologique. Il doit également éviter une réflexion purement prospective et ne pas porter sur la seule actualité qui ne fournit pas le recul suffisant pour guider la réflexion.

Le dossier doit apporter des informations uniquement factuelles. Il doit permettre au candidat d'utiliser des informations pertinentes, notamment en se montrant capable de combiner et d'exploiter les données qu'il contient (par le calcul, la représentation graphique, la mise en évidence d'une idée-force, la construction d'un schéma, etc.) pour mieux étayer son raisonnement. On peut admettre comme texte un compte rendu statistique, une chronologie, un extrait d'entretien ou de sondage, etc. On privilégiera, dans la mesure du possible, les sources statistiques en provenance des organismes de collecte et de traitement des données reconnus (Insee, Ined, OCDE, OMC, FMI, etc.). Les notions des documents ne figurant pas dans les titres des thèmes et dans les deux premières colonnes du programme (ainsi que dans les acquis de première figurant en troisième colonne) devront être explicitées par une note.

##### **- Épreuve composée**

Les deux questions de la première partie sont choisies de façon à induire des réponses précises et claires mobilisant les notions et les mécanismes de base du programme.

La question de la deuxième partie doit amener le candidat à commenter et analyser le document de façon méthodique afin de le présenter, de mettre en évidence les informations qu'il apporte et ses éventuelles limites.

Le sujet de la troisième partie porte sur un contenu figurant explicitement dans les indications complémentaires du programme et son énoncé utilise les notions des titres des thèmes et des deux premières colonnes du programme, ainsi que celles des acquis de première figurant en troisième colonne de ce même programme de terminale. Le libellé du sujet ne suggère ni plan-type ni réponse sous forme de débat ou d'opposition.

Le dossier doit fournir au candidat des informations, factuelles ou non, pertinentes pour étayer son raisonnement. Comme dans le dossier accompagnant la dissertation, on privilégiera, dans la mesure du possible, les sources statistiques en provenance des organismes de collecte et de traitement des données reconnus (Insee, Ined, OCDE, OMC, FMI, etc.). Les notions des documents ne figurant pas dans les titres des thèmes et dans les deux premières colonnes du programme (ainsi que dans les acquis de première figurant en troisième colonne) devront être explicitées par une note.

##### **Économie approfondie et sciences sociales et politiques (enseignement de spécialité)**

La question du sujet porte sur un contenu figurant explicitement dans les indications complémentaires du programme et son énoncé utilise les notions des titres des thèmes et des deux premières colonnes du programme (de façon à proposer des sujets assez larges, on privilégiera dans la mesure du possible les énoncés n'utilisant que les notions des titres des thèmes et celles de la première colonne du programme).

Le dossier doit fournir au candidat des informations, factuelles ou non, pertinentes pour étayer son raisonnement. On privilégiera aussi, dans la mesure du possible, les sources statistiques en provenance des organismes de collecte et de traitement des données reconnus (Insee, Ined, OCDE, OMC, FMI, etc.). Les notions des documents ne figurant ni dans les titres des thèmes ni dans les deux premières colonnes des programmes de sciences économiques et sociales (enseignement obligatoire), d'économie approfondie et de sciences sociales et politiques (enseignements de spécialité), ni dans les acquis de première figurant en troisième colonne, devront être explicitées par une note.

### **Épreuve orale de contrôle**

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Le candidat a le choix entre deux sujets dont les questions principales portent sur des champs différents du programme (science économique ; sociologie ; regards croisés).

La question principale, notée sur 10 points, prend appui sur deux documents courts, simples et de nature différente (texte de 1 300 signes au maximum ; documents statistiques de 65 données chiffrées au maximum). Le sujet comporte également trois questions simples, notées sur 10 points, dont l'une, en lien avec l'un des deux documents, porte sur la maîtrise des outils et savoir-faire nécessaires et dont les deux autres permettent de vérifier la connaissance par le candidat des notions de base figurant dans d'autres thèmes du programme. Pour les candidats ayant suivi l'un des enseignements de spécialité économie approfondie et sciences sociales et politiques, ces deux questions concernent obligatoirement cet enseignement.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## Baccalauréat général, série scientifique : épreuve obligatoire et de spécialité de sciences de l'ingénieur, à compter de la session 2013

---

NOR : MENE1123668N

note de service n° 2011-152 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

---

La présente note de service abroge et remplace les dispositions :

- de la note de service n° 2002-141 du 27 juin 2002 relative à l'épreuve de sciences de l'ingénieur au baccalauréat général, série S, à compter de la session 2003 (B.O. n°27 du 4 juillet 2002) ;
- de la note de service n° 2005-170 du 27 octobre 2005 relative à l'épreuve de sciences de l'ingénieur au baccalauréat général, série S, à compter de la session 2006 (B.O. n° 41 du 10 novembre 2005) ;
- de la note de service n° 2005-169 du 27 octobre 2005 relative aux modalités de mise en œuvre du projet pluritechnique encadré (PPE) en série scientifique S - dominante « sciences de l'ingénieur », à compter de l'année scolaire 2005-2006 (B.O. n° 41 du 10 novembre 2005).

### Épreuve écrite et orale

Coefficient : 6

Coefficient : 8 pour les candidats ayant choisi cette discipline comme enseignement de spécialité

### Evaluation et notation

L'épreuve de sciences de l'ingénieur comporte deux parties : une partie écrite, comptant pour 15 points sur 20, et une partie orale avec évaluation d'un projet, comptant pour 5 points sur 20.

Afin de rendre plus lisibles les résultats des évaluations de chaque partie, celles-ci sont notées sur 20 points ; la note globale de l'épreuve est donnée sur 20 points. Elle est obtenue en multipliant par 0,75 la note sur 20 de la partie écrite et par 0,25 la note sur 20 de la partie évaluation et soutenance d'un projet et en additionnant ces deux résultats.

### Structure de l'épreuve

L'épreuve est évaluée sur 20 points.

#### Première partie : épreuve écrite de sciences de l'ingénieur

Durée : 4 h

Notée sur 20 points

Cette épreuve a pour objectif de vérifier, au travers de l'analyse d'un système pluri-technologique et de sa modélisation, les compétences et les connaissances associées, proposées dans le programme d'enseignement de sciences de l'ingénieur.

La structure du sujet amène le candidat à :

- analyser un système technique et vérifier ses performances attendues ;
- proposer et valider des modèles ;
- analyser des résultats expérimentaux et leurs éventuels écarts par rapport au cahier des charges ou aux modèles ;
- proposer des architectures de solutions, sous forme de schémas, de croquis ou d'algorigrammes ;
- synthétiser un ensemble de résultats obtenus.

#### Deuxième partie : épreuve d'évaluation et de soutenance du projet

Durée : 20 minutes

Notée sur 20 points

- Première partie - évaluation du projet : notée sur 10 points. À partir du projet mené par le candidat durant l'année de terminale (les caractéristiques de ce projet sont définies dans le programme d'enseignement des sciences de l'ingénieur) et mené en groupe de 3 à 5 élèves, l'épreuve prend en compte l'évaluation du travail individuel du candidat, au sein du groupe. Cette évaluation est proposée par les enseignants (de toutes les disciplines concernées par le projet) qui ont suivi les travaux de l'équipe. Elle se déroule au cours de la formation et s'appuie sur les revues de projet ponctuant le déroulement du projet, en prenant en compte les travaux individuels menés par chaque élève au sein du groupe. Les revues de projet consistent en un entretien avec chaque groupe d'élèves afin de vérifier que les activités réalisées et les objectifs attendus sont atteints, conformément aux critères d'évaluation préalablement définis par l'équipe pédagogique ;

- Seconde partie - soutenance orale du projet : notée sur 10 points. Le candidat est évalué individuellement lors d'une soutenance orale de 10 minutes maximum au cours de laquelle il présente son projet et un dossier-projet de 4 à 5 pages. Il s'appuie sur un document numérique présentant les tâches effectuées par le candidat durant le projet. Cette présentation est suivie d'un dialogue argumenté avec les examinateurs d'une durée maximale de 10 minutes. L'évaluation est menée par deux enseignants dont un au moins de sciences de l'ingénieur. Les conditions matérielles seront adaptées aux modalités orales de cette épreuve.

### Candidats individuels et des établissements privés hors contrat

Durée : 40 minutes maximum

Notée sur 20 points

L'épreuve porte sur une étude de dossier technique qui aura été remis au candidat quatre semaines avant la date de l'épreuve.

Le travail, effectué par le candidat sur l'étude proposée, est évalué à partir d'un dossier (document numérique et d'un maximum de 10 pages pour sa version papier) réalisé par le candidat et soutenu oralement durant 10 minutes. Cette présentation est suivie d'un dialogue avec les interrogateurs de 30 minutes maximum.

### Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 1 heure

### Objectifs de l'épreuve

Il s'agit d'évaluer les principales compétences terminales visées dans le programme de sciences de l'ingénieur

### Contenu et support de l'évaluation

L'épreuve s'appuie sur une étude de cas issue d'un dossier fourni au candidat et présentant un système pluri technologique significatif des technologies contemporaines représentatives des domaines techniques proposés dans le programme des classes de première et de terminale.

Elle comprend des questions portant sur :

#### 1) Analyse du système

- décrire l'organisation fonctionnelle du système et identifier la chaîne d'énergie, la chaîne d'information et les interfaces ;

- associer aux solutions constructives les fonctions techniques réalisées.

#### 2) Comportement du système

- calculer certaines grandeurs physiques dans le but de résoudre une problématique technique, en privilégiant les phases relatives à la modélisation d'une situation technique et à l'exploitation des valeurs obtenues en vue de justifier le choix de solutions constructives.

#### 3) Évolution du système

- produire tout ou partie d'un schéma, d'un algorithme, d'un dessin à main levée décrivant ou représentant une solution constructive permettant une évolution modeste du système répondant à un nouveau cahier des charges

fonctionnel.

### Organisation matérielle de l'épreuve

Le support technique de l'épreuve est unique. Il est constitué des éléments suivants :

Le dossier technique « présentation du système », qui comprend :

- les données du cahier des charges fonctionnel nécessaires ;
- la description fonctionnelle et/ou matérielle du système ;
- les caractéristiques techniques des constituants et composants du système ;
- les documents techniques nécessaires à la définition des données.

2) Le dossier pédagogique ou « travail demandé », qui comprend un ensemble de questions présentant un caractère cohérent et portant sur les points caractéristiques du programme, relatives aux 3 volets de l'épreuve :

- analyse du système ;
- comportement du système ;
- évolution du système.

Le questionnaire permet de résoudre un problème technique précis (sans entraîner le développement de calculs mathématiques importants) afin d'évaluer des compétences et connaissances associées du programme d'enseignement.

Pendant l'interrogation, le candidat dispose de 10 minutes au maximum pour exposer les conclusions de sa préparation avant de répondre aux questions de l'examineur, relatives à la résolution du problème posé.

Les conditions matérielles seront adaptées aux modalités orales de cette épreuve.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer